

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2004/C 21/01	Prestation de serment d'un nouveau juge à la Cour	1
2004/C 21/02	Affectation d'un nouveau juge aux chambres	1
2004/C 21/03	Listes servant à la détermination de la composition des formations de jugement	1
2004/C 21/04	Arrêt de la Cour du 9 décembre 2003 dans l'affaire C-129/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne (Manquement d'État — Interprétation contraire au droit communautaire d'une loi nationale par la jurisprudence et la pratique administrative — Conditions de répétition de l'indu)	2
2004/C 21/05	Arrêt de la Cour (Sixième Chambre) du 27 novembre 2003 dans l'affaire C-185/00: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande (Manquement d'État — Directives 92/81/CEE et 92/82/CEE — Taux d'accises sur les huiles minérales — Contrôle fiscal — Utilisation du gazole comme carburant)	2

2004/C 21/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 novembre 2003 dans les affaires jointes C-34/01 à C-38/01 (demandes de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione): Enirisorse SpA contre Ministero delle Finanze (Entreprises publiques — Transfert à des entreprises publiques d'une partie d'une taxe portuaire payée à l'État — Concurrence — Abus de position dominante — Aide d'État — Taxe d'effet équivalent — Imposition intérieure — Libre circulation des marchandises)	3
2004/C 21/07	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 novembre 2003 dans l'affaire C-283/01 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Shield Mark BV contre Joost Kist h.o.d.n. Memex (Marques — Rapprochement des législations — Directive 89/104/CEE — Article 2 — Signes susceptibles de constituer une marque — Signes susceptibles d'une représentation graphique — Signes sonores — Notation musicale — Description écrite — Onomatopée)	4
2004/C 21/08	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 novembre 2003 dans l'affaire C-429/01: Commission des Communautés européennes contre République française (Manquement d'État — Non-transposition de la directive 90/219/CEE — Organismes génétiquement modifiés — Utilisation confinée)	4
2004/C 21/09	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 décembre 2003 dans l'affaire C-448/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): EVN AG e Wienstrom GmbH contre Republik Österreich (Directive 93/36/CEE — Marchés publics de fournitures — Notion d'offre économiquement la plus avantageuse — Critère d'attribution donnant préférence à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de marchés publics — Décisions illégales — Possibilité d'annulation uniquement en cas d'influence essentielle sur l'issue de la procédure d'adjudication — Illégalité d'un critère d'attribution — Obligation de retrait de l'appel d'offres)	5
2004/C 21/10	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 novembre 2003 dans l'affaire C-497/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg): Zita Modes Sàrl contre Administration de l'enregistrement et des domaines (Sixième directive TVA — Article 5, paragraphe 8 — Transmission d'une universalité de biens — Continuation de l'activité par le bénéficiaire dans la même branche que le cédant — Autorisation légale d'exercer l'activité)	5
2004/C 21/11	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 décembre 2003 dans l'affaire C-92/02 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidsrechtbank van het Arrondissement Tongeren): Nina Kristiansen contre Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening (Sécurité sociale — Régime national de prestations de chômage prévoyant une règle anticumul avec certains revenus — Allocation de chômage des anciens agents temporaires des Communautés européennes — Libre circulation des travailleurs — Régime national d'assurance chômage — Qualification d'une activité postuniversitaire — Activité d'étudiant stagiaire boursier — Qualification différente dans d'autres États membres de l'EEE — Discrimination)	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 21/12	Arrêt de la Cour du 9 décembre 2003 dans l'affaire C-116/02 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Innsbruck): Erich Gasser GmbH contre MISAT Srl (Convention de Bruxelles — Article 21 — Litispendance — Article 17 — Clause attributive de juridiction — Obligation de surseoir à statuer du juge saisi en second lieu désigné dans une clause attributive de juridiction — Durée excessivement longue des procédures devant les juridictions de l'État du tribunal saisi en premier lieu — Absence d'incidence)	7
2004/C 21/13	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 novembre 2003 dans l'affaire C-332/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Manquement d'État — Non-transposition de la directive 1999/13/CE)	8
2004/C 21/14	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 novembre 2003 dans l'affaire C-66/03: Commission des Communautés européennes contre République française (Manquement d'État — Non-transposition — Directive 2000/39/CE)	8
2004/C 21/15	Affaire C-373/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Freiburg rendue le 12 mars 2003 dans l'affaire Ceyhun Aydinli contre Land Baden-Württemberg, représenté par le Regierungspräsidium Freiburg ...	9
2004/C 21/16	Affaire C-426/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction la société G.E.M.E.G. Srl à Comune di Carrara ainsi qu'à la société Cerit SpA	9
2004/C 21/17	Affaire C-427/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction la société OMYA Spa à Comune di Carrara	10
2004/C 21/18	Affaire C-428/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction Roberto Lorenzoni à Comune di Carrara et à la société Bipielle Riscossioni Spa	11
2004/C 21/19	Affaire C-429/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction la société Duegi Trasporti srl à Comune di Carrara	11
2004/C 21/20	Affaire C-444/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Berlin du 28 août 2003 dans l'affaire meta Fackler KG contre République fédérale d'Allemagne	12
2004/C 21/21	Affaire C-462/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesvergabeamt (Autriche), rendue le 27 octobre 2003, dans l'affaire STRABAG AG contre Österreichische Bundesbahnen	12



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 21/22	Affaire C-463/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesvergabeamt (Autriche), rendue le 27 octobre 2003, dans l'affaire Kostmann GesmbH contre Österreichische Bundesbahnen	13
2004/C 21/23	Affaire C-466/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Landgericht Baden-Baden rendue le 20 octobre 2003 dans l'affaire Albert Reiss Beteiligungsgesellschaft mbH contre Land Baden-Württemberg	13
2004/C 21/24	Affaire C-467/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht München, rendue le 24 juin 2003 dans l'affaire Ikegami Electronics (Europe) GmbH contre Oberfinanzdirektion Nürnberg.	13
2004/C 21/25	Affaire C-469/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Bologna — Sezione 1 ^a penale — collegiale, rendue le 22 septembre 2003, dans l'affaire pénale à l'encontre de Mario Filomeno MIRAGLIA	14
2004/C 21/26	Affaire C-471/03 P: Pourvoi introduit le 12 novembre 2003 (télécopie du 10 novembre 2003) contre l'arrêt rendu le 5 août 2003 par la première chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-116/01 et T-118/01 introduites contre la Commission européenne par la société P & O European Ferries (Vizcaya), S.A. (T-116/01) et la Diputación Foral de Vizcaya (T-118/01)	14
2004/C 21/27	Affaire C-472/03: Demande de décision préjudicielle introduite le 7 novembre 2003 par le Hoge Raad der Nederlanden dans le cadre de la procédure pendante entre le secrétaire d'État aux Finances et l'entité fiscale Arthur Andersen & Co Accountants c.s.	15
2004/C 21/28	Affaire C-473/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale Ordinario di Milano, X ^{ème} chambre pénale, rendue le 23 octobre 2003, dans la procédure pénale pendante devant lui et engagée à l'encontre de MM Agio, Paolo Berlusconi et Giovanni Butti	15
2004/C 21/29	Affaire C-475/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Cremona, rendue le 9 octobre 2003 dans le litige pendant devant elle entre Banca Popolare di Cremona Soc. Coop. a.r.l. et Agenzia delle Entrate Ufficio Cremona	16
2004/C 21/30	Affaire C-476/03: Recours introduit le 17 novembre 2003 contre la République d'Autriche par la Commission des Communautés européennes.	16
2004/C 21/31	Affaire C-477/03: Recours introduit le 17 novembre 2003 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 21/32	Affaire C-478/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la House of Lords du 10 novembre 2003 dans l'affaire Celtec Ltd contre Astley et autres	17
2004/C 21/33	Affaire C-485/03: Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	17
2004/C 21/34	Affaire C-486/03: Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	19
2004/C 21/35	Affaire C-487/03: Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	19
2004/C 21/36	Affaire C-488/03: Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	19
2004/C 21/37	Affaire C-489/03: Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	20
2004/C 21/38	Affaire C-490/03: Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	20
2004/C 21/39	Affaire C-492/03: Recours introduit le 20 novembre 2003 (télécopie du 13 novembre 2003) par la république d'Autriche contre la Commission des Communautés européennes	20
2004/C 21/40	Affaire C-493/03: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, chambre de l'instruction, rendu le 4 novembre 2003, dans l'affaire Ministère public contre André Rochus Hiebeler	22
2004/C 21/41	Affaire C-494/03: Demande de décision préjudicielle introduite le 21 novembre 2003 par le Hoge Raad der Nerderlanden dans le cadre de la procédure pendante entre Senior Engineering Investments B.V. et le secrétaire d'État aux Finances	23
2004/C 21/42	Affaire C-495/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 21 novembre 2003, dans l'affaire Intermodal Transports B.V. contre Staatssecretaris van Financiën	23
2004/C 21/43	Affaire C-496/03: Recours introduit le 24 novembre 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	23
2004/C 21/44	Affaire C-497/03: Recours introduit le 24 novembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la république d'Autriche	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 21/45	Affaire C-498/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Centre, rendue le 10 juin 2003 dans l'affaire 1) Kingscrest Associates Ltd et 2) Montecello Ltd (opérant ensemble sous le nom de Kingscrest Residential Care Homes) contre Commissioners of Customs and Excise	24
2004/C 21/46	Affaire C-499/03 P: Pourvoi formé par Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH et Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte GmbH contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (4 ^e chambre) du 17 septembre 2003 dans les affaires jointes T-309/01 et T-239/02, Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH et Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte GmbH contre Commission des Communautés européennes, déposé le 26 novembre 2003 (reçu par télécopie le 25 novembre 2003)	25
2004/C 21/47	Affaire C-500/03: Recours introduit le 26 novembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise	25
2004/C 21/48	Affaire C-501/03: Recours introduit le 26 novembre 2003 par la Commission des Communautés européennes dirigé contre le royaume de Suède	26
2004/C 21/49	Affaire C-503/03: Recours introduit le 27 novembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne	26
2004/C 21/50	Affaire C-504/03: Recours introduit le 27 novembre 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	27
2004/C 21/51	Affaire C-505/03: Recours introduit le 28 novembre 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	28
2004/C 21/52	Affaire C-510/03: Recours introduit le 4 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne	28
2004/C 21/53	Radiation des affaires jointes C-157/01 P et C-169/01 P	29
2004/C 21/54	Radiation de l'affaire C-135/02	29
2004/C 21/55	Radiation de l'affaire C-142/02	29
2004/C 21/56	Radiation de l'affaire C-228/02	29
2004/C 21/57	Radiation de l'affaire C-229/02	29

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 21/58	Radiation de l'affaire C-308/02	30
2004/C 21/59	Radiation de l'affaire C-342/02	30
2004/C 21/60	Radiation de l'affaire C-370/02	30
2004/C 21/61	Radiation de l'affaire C-461/02	30
2004/C 21/62	Radiation de l'affaire C-48/03	30
2004/C 21/63	Radiation de l'affaire C-190/03	30
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2004/C 21/64	Arrêt du Tribunal de première instance du 27 novembre 2003 dans l'affaire T-190/00, Regione Siciliana contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Crédits de gestion — Recevabilité — Délai de recours — Acte confirmatif — Recours en annulation — Aide existante ou aide nouvelle — Principe tempus regit actum — Aide à l'exportation — Aide au fonctionnement — Délai raisonnable)	31
2004/C 21/65	Arrêt du Tribunal de première instance du 5 novembre 2003 dans l'affaire T-240/01, Jean-Louis Cougnon contre Cour de justice des Communautés européennes (Fonctionnaires — Procédure de nomination — Emploi de grade A 2 — Rejet de candidature)	31
2004/C 21/66	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 novembre 2003 dans l'affaire T-63/02, Maria Concetta Cerafogli et Paolo Poloni contre Banque centrale européenne (Fonctionnaires — Agents de la Banque centrale européenne — Rémunération — Méthode de calcul pour l'ajustement annuel des rémunérations — Consultation du comité du personnel — Articles 13, 45 et 46 des conditions d'emploi)	31
2004/C 21/67	Arrêt du Tribunal de première instance du 4 novembre 2003 dans l'affaire T-85/02, Pedro Díaz, SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CASTILLO — Marque nationale antérieure EL CASTILLO — Risque de confusion — Existence de marques semblables sur le marché considéré)	32
2004/C 21/68	Arrêt du Tribunal de première instance du 5 novembre 2003 dans l'affaire T-98/02, Maddalena Lebedef-Caponi contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Rapport de notation — Exercice des activités de représentant du personnel et syndicales — Recours en annulation)	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 21/69	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 novembre 2003 dans l'affaire T-222/02, HERON Robotunits GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Marque verbale ROBOTUNITS — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 — Caractère descriptif)	33
2004/C 21/70	Arrêt du Tribunal de première instance du 11 novembre 2003 dans l'affaire T-248/02, Carla Faita contre Comité économique et social des Communautés européennes (Fonctionnaires — Vacances d'emploi — Article 29, paragraphe 1, du statut — Procédure de nomination — Erreur manifeste d'appréciation — Motivation)	33
2004/C 21/71	Arrêt du Tribunal de première instance du 25 novembre 2003 dans l'affaire T-286/02, Oriental Kitchen SARL contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KIAP MOU — Marques nationales verbales antérieures MOU — Refus d'enregistrement)	33
2004/C 21/72	Arrêt du Tribunal de première instance du 27 novembre 2003 dans l'affaire T-348/02, Quick restaurants SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Marque constituée du vocable Quick — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 — Refus partiel d'enregistrement)	34
2004/C 21/73	Ordonnance du Tribunal de première instance du 15 octobre 2003 dans l'affaire T-372/02, Internationaler Hilfsfonds eV contre Commission des Communautés européennes (Coopération au développement — Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) — Contrat cadre de partenariat pour le cofinancement d'actions menées par des ONG — Rejet de la candidature de la requérante — Recours en annulation — Irrecevabilité)	34
2004/C 21/74	Ordonnance du Président du Tribunal de première instance du 20 octobre 2003 dans l'affaire T-46/03 R, Leali SpA contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Concurrence — Paiement d'amende — Garantie bancaire — Urgence — Absence)	35
2004/C 21/75	Affaire T-348/03: Recours introduit le 10 octobre 2003 par Friesland Coberco Dairy Foods Holding N.V. contre la Commission des Communautés européennes	35
2004/C 21/76	Affaire T-355/03: Recours introduit le 16 octobre 2003 par Andreas Mausolf contre Europol	36
2004/C 21/77	Affaire T-364/03: Recours introduit le 31 octobre 2003 par MEDICI GRIMM KG contre le Conseil de l'Union européenne	36
2004/C 21/78	Affaire T-370/03: Recours introduit le 5 novembre 2003 par Jacques Wunenburger contre la Commission des Communautés européennes	37

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 21/79	Affaire T-371/03: Recours introduit le 7 novembre 2003 par Vincenzo le Voci contre le Conseil de l'Union européenne	37
2004/C 21/80	Affaire T-373/03: Recours introduit le 12 novembre 2003 par Solo Italia S.r.l contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	38
2004/C 21/81	Affaire T-376/03: Recours introduit le 10 novembre 2003 par Michel Hendrickx contre le Conseil de l'Union européenne	39
2004/C 21/82	Affaire T-377/03: Recours introduit le 17 novembre 2003 par ATI Technologies Inc. contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	39
2004/C 21/83	Affaire T-378/03: Recours introduit le 18 novembre 2003 par société Musée Grévin contre la Commission des Communautés européennes	40
2004/C 21/84	Affaire T-380/03: Recours introduit le 20 novembre 2003 par Korn-OG Foderstof Kompagniet contre la Commission des Communautés européennes	41
2004/C 21/85	Affaire T-381/03: Recours introduit le 14 novembre 2003 par Izar Contruccionen Navales, S.A. contre la Commission des Communautés européennes	41
2004/C 21/86	Affaire T-382/03: Recours introduit le 17 mars 2003 par Izar Construcciones Navales, S.A. contre la Commission des Communautés européennes	42
2004/C 21/87	Affaire T-383/03: Recours introduit, le 14 novembre 2003, contre le Conseil de l'Union européenne, par Hynix Semiconductor Inc.	43
2004/C 21/88	Affaire T-384/03: Recours introduit le 17 novembre 2003 par Reti Televisive Italiane — R.T.I. SpA contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	44
2004/C 21/89	Affaire T-387/03: Recours introduit le 25 novembre 2003 par la société Proteome, Inc contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) («OHMI»)	44
2004/C 21/90	Affaire T-389/03: Recours introduit le 24 novembre 2003 par Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	45
2004/C 21/91	Affaire T-390/03: Recours introduit le 24 novembre 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par CM Capital Markets Holding, SA	46

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 21/92	Affaire T-391/03: Recours introduit le 27 novembre 2003 par Yves Franchet et Daniel Byk contre Commission des Communautés européennes	46
	<hr/>	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
	<hr/>	
	III <i>Informations</i>	
2004/C 21/93	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 7 du 10.1.2004	48

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Prestation de serment d'un nouveau juge à la Cour

(2004/C 21/01)

Nommé juge à la Cour de justice des Communautés européennes par décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes du 23 octobre 2003 ⁽¹⁾, M. Schiemann a prêté serment devant la Cour le 7 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 285 du 1.11.2003, p. 42.

Affectation d'un nouveau juge aux chambres

(2004/C 21/02)

La Cour de justice des Communautés européennes a, lors de sa réunion du 13 janvier 2004, décidé d'affecter M. Schiemann aux première et troisième chambres.

Les première et troisième chambres sont, en conséquence, composées comme indiqué ci-dessous.

Première chambre

M. Jann, président de chambre,

et M. Rosas, M. La Pergola, M. von Bahr, Mme Silva de Lapuerta, M. Lenaerts et M. Schiemann, juges.

Troisième chambre

M. Rosas, président de chambre,

et M. Schintgen, Mme Colneric et M. Schiemann, juges.

Listes servant à la détermination de la composition des formations de jugement

(2004/C 21/03)

La Cour, a, lors de sa réunion du 13 janvier 2004, établi la liste visée à l'article 11 ter, paragraphe 2, du règlement de procédure, pour la détermination de la composition de la grande chambre comme suit :

- M. Gulmann
- M. Schiemann
- M. La Pergola
- M. Lenaerts
- M. Puissochet
- Mme Silva de Lapuerta
- M. Schintgen
- M. Rosas
- Mme Macken
- M. Cunha Rodrigues
- Mme Colneric
- M. von Bahr

La Cour a, lors de sa réunion du 13 janvier 2004, établi les listes visées à l'article 11 quater, paragraphe 2, du règlement de procédure pour la détermination de la composition des première et troisième chambres comme suit :

Première chambre

- M. La Pergola
- M. Schiemann
- M. von Bahr
- M. Lenaerts
- M. Rosas
- Mme Silva de Lapuerta

Troisième chambre

- M. Schintgen
- Mme Colneric
- M. Schiemann

ARRÊT DE LA COUR

du 9 décembre 2003

dans l'affaire C-129/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Interprétation contraire au droit communautaire d'une loi nationale par la jurisprudence et la pratique administrative — Conditions de répétition de l'indu)

(2004/C 21/04)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-129/00, Commission des Communautés européennes, (agent: M. E. Traversa, assisté de M^e P. Biavati) contre République italienne (agent: M. I. M. Braguglia), ayant pour objet de faire constater que, en maintenant en vigueur l'article 29, paragraphe 2, de la loi n° 428, du 29 décembre 1990, intitulée «Disposizioni per l'adempimento di obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia alle Comunità europee (legge comunitaria per il 1990)» [dispositions en vue de l'application des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes (loi communautaire pour l'année 1990)] (GURI n° 10, du 12 janvier 1991, supplément ordinaire, p. 5), tel qu'interprété et appliqué par l'administration et les juridictions, qui admettrait un régime de preuve de la répercussion sur des tiers du montant de taxes perçues en violation de règles communautaires qui rendrait l'exercice du droit au remboursement desdites taxes pratiquement impossible ou, du moins, excessivement difficile pour le contribuable, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, La Cour, composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, J.-P. Puissechet (rapporteur) et R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 9 décembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne modifiant pas l'article 29, paragraphe 2, de la loi n° 428, du 29 décembre 1990, intitulée «Disposizioni per l'adempimento di obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia alle Comunità europee (legge comunitaria per il 1990)» [dispositions en vue de l'application des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes (loi

communautaire pour l'année 1990)], qui est interprété et appliqué par l'administration et une part significative des juridictions, y compris la Corte suprema di cassazione (Italie), d'une manière telle que l'exercice du droit au remboursement de taxes perçues en violation de règles communautaires est rendu excessivement difficile pour le contribuable, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 163 du 10.6.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(Sixième Chambre)

du 27 novembre 2003

dans l'affaire C-185/00: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directives 92/81/CEE et 92/82/CEE — Taux d'accises sur les huiles minérales — Contrôle fiscal — Utilisation du gazole comme carburant)

(2004/C 21/05)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-185/00, Commission des Communautés européennes (agents: M. E. Traversa et I. Koskinen) ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par Royaume de Suède (agents: MM. I. Simfors et A. Kruse) contre République de Finlande (agents: M^{mes} T. Pynnä et E. Bygglin) ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet de faire constater que, en maintenant en vigueur les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du gazole comme carburant, telles qu'elles sont mises en oeuvre en pratique, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JO L 316, p. 12), et 5, paragraphe 1, de la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales (JO L 316, p. 19), la Cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris (rapporteur), faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann et J.-P. Puissechet, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M. L.A. Geelhoed, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 27 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En maintenant en vigueur les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du gazole comme carburant, telles qu'elles sont mises en oeuvre en pratique, la

république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, et 5, paragraphe 1, de la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales.

- 2) *La république de Finlande est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le royaume de Suède supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 247 du 26.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 novembre 2003

**dans les affaires jointes C-34/01 à C-38/01 (demandes de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione):
Enirisorse SpA contre Ministero delle Finanze (¹)**

(Entreprises publiques — Transfert à des entreprises publiques d'une partie d'une taxe portuaire payée à l'État — Concurrence — Abus de position dominante — Aide d'État — Taxe d'effet équivalent — Imposition intérieure — Libre circulation des marchandises)

(2004/C 21/06)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-34/01 à C-38/01, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Corte suprema di cassazione (Italie) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Enirisorse SpA et Ministero delle Finanze, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 12 du traité CE (devenu, après modification, article 25 CE), 13 du traité CE (abrogé par le traité d'Amsterdam), 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE), 86 et 90 du traité CE (devenus articles 82 CE et 86 CE), 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE), 93 du traité CE (devenu article 88 CE) et 95 du traité CE (devenu, après modification, article 90 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. Rosas,

D. A. O. Edward, et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 27 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une mesure par laquelle un État membre attribue à une entreprise publique une partie importante d'une taxe, telle que la taxe portuaire en cause au principal, doit être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 87, paragraphe 1, CE), pour autant qu'elle affecte les échanges entre États membres, lorsque:

— l'attribution de la taxe n'est pas liée à une mission de service public clairement définie, et/ou

— le calcul de la compensation prétendument nécessaire à l'accomplissement de ladite mission n'a pas été effectué sur la base de paramètres préalablement définis de manière objective et transparente, afin d'éviter que cette compensation ne comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise publique concernée par rapport à d'autres entreprises concurrentes.

Non seulement l'attribution d'une partie de la taxe à l'entreprise publique, mais également la perception auprès des usagers de la partie correspondant au montant ainsi attribué peuvent constituer une aide d'État incompatible avec le marché commun. En l'absence de notification d'une telle aide, il appartient à la juridiction nationale de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à son droit national, afin d'empêcher tant l'attribution d'une partie de la taxe aux entreprises bénéficiaires que la perception de celle-ci.

Le caractère éventuellement illégal de la perception et de l'attribution de la taxe portuaire ne concerne que la partie du produit de la taxe reversée à l'entreprise publique et n'affecte pas l'intégralité de cette taxe.

- 2) Une taxe, telle que la taxe portuaire en cause au principal, constitue une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité CE (devenu, après modification, article 90 CE) qui ne relève pas des dispositions des articles 12 et 30 du traité CE (devenus, après modification, articles 25 CE et 28 CE). En l'absence de toute discrimination à l'égard des produits en provenance d'autres États membres, la mesure par laquelle un État membre prévoit la perception d'une telle taxe et l'attribution d'une partie importante du produit de cette taxe à une entreprise publique, sans que le montant attribué corresponde à un service effectivement rendu par celle-ci, n'enfreint pas les dispositions dudit article 95.

(¹) JO C 79 du 10.3.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 27 novembre 2003

dans l'affaire C-283/01 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Shield Mark BV contre Joost Kist h.o.d.n. Memex ⁽¹⁾

(Marques — Rapprochement des législations — Directive 89/104/CEE — Article 2 — Signes susceptibles de constituer une marque — Signes susceptibles d'une représentation graphique — Signes sonores — Notation musicale — Description écrite — Onomatopée)

(2004/C 21/07)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-283/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Shield Mark BV et Joost Kist h.o.d.n. Memex, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues, J.-P. Puisseochet et R. Schintgen, et M^{me} F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 27 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 2 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que les signes sonores doivent pouvoir être considérés comme des marques dès lors qu'ils sont propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises et qu'ils sont susceptibles d'une représentation graphique.*
- 2) *L'article 2 de la directive 89/104 doit être interprété en ce sens que peut constituer une marque un signe qui n'est pas en lui-même susceptible d'être perçu visuellement, à condition qu'il puisse faire l'objet d'une représentation graphique, en particulier au moyen de figures, de lignes ou de caractères, qui soit claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective.*

S'agissant d'un signe sonore, il n'est pas satisfait à ces exigences lorsque le signe est représenté graphiquement au moyen d'une description recourant au langage écrit telle que l'indication que le signe est constitué des notes composant une œuvre musicale connue ou l'indication qu'il est le cri d'un animal, ou au moyen d'une simple onomatopée sans autre précision, ou au moyen d'une succession de notes de musique sans autre précision. En revanche, il est satisfait auxdites exigences lorsque le signe est

représenté au moyen d'une portée divisée en mesures et sur laquelle figurent, notamment, une clé, des notes de musique et des silences dont la forme indique la valeur relative et, le cas échéant, des altérations.

⁽¹⁾ JO C 275 du 29.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 27 novembre 2003

dans l'affaire C-429/01: Commission des Communautés européennes contre République française ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 90/219/CEE — Organismes génétiquement modifiés — Utilisation confinée)

(2004/C 21/08)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-429/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. zur Hausen, assisté de M^{es} M. van der Woude et V. Landes) ayant élu domicile à Luxembourg, contre République française (agents: initialement par MM. G. de Bergues et D. Colas, puis par M. G. de Bergues et M^{me} C. Isidoro), ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet de faire constater que, en ne transposant ni correctement ni complètement les articles 14, sous a) et b), 15, paragraphes 1 et 2, 16, paragraphe 1, et 19, paragraphes 2 à 4, de la directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO L 117, p. 1), telle que modifiée par la directive 94/51/CE de la Commission, du 7 novembre 1994, adaptant au progrès technique la directive 90/219 (JO L 297, p. 29), et en ne transposant pas les dispositions de cette directive pour certaines utilisations confinées relevant du ministère de la Défense, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive ainsi que de l'article 249 CE, la Cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann et J.-P. Puisseochet, M^{mes} F. Macken et N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne transposant ni correctement ni complètement les articles 14, sous a) et b), premier alinéa, troisième phrase, et 19, paragraphes 2 à 4, de la directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, telle que modifiée par la directive 94/51/CE de la Commission, du 7 novembre 1994, adaptant au progrès technique la directive 90/219, et en ne*

transposant pas les dispositions de cette directive pour certaines utilisations confinées relevant du ministère de la Défense, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 369 du 22.12.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 4 décembre 2003

dans l'affaire C-448/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): EVN AG e Wienstrom GmbH contre Republik Österreich (¹)

(Directive 93/36/CEE — Marchés publics de fournitures — Notion d'offre économiquement la plus avantageuse — Critère d'attribution donnant préférence à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de marchés publics — Décisions illégales — Possibilité d'annulation uniquement en cas d'influence essentielle sur l'issue de la procédure d'adjudication — Illégalité d'un critère d'attribution — Obligation de retrait de l'appel d'offres)

(2004/C 21/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-448/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre EVN AG, Wienstrom GmbH et Republik Österreich, Stadtwerke Klagenfurt AG une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 26 de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1), ainsi que des articles 1^{er} et 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33) telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris (rapporteur), faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Puissochet et R. Schintgen, et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 4 décembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La réglementation communautaire en matière de marchés publics ne s'oppose pas à ce qu'un pouvoir adjudicateur retienne,

dans le cadre de l'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution d'un marché de fourniture d'électricité, un critère d'attribution exigeant la fourniture d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, affecté d'un coefficient de 45 %, la circonstance que ledit critère ne permet pas nécessairement d'atteindre l'objectif visé étant sans pertinence à cet égard.

En revanche, cette réglementation s'oppose à un tel critère dans la mesure où:

- il n'est pas assorti d'exigences permettant d'assurer un contrôle effectif de l'exactitude des informations contenues dans les offres,
- il exige des soumissionnaires qu'ils indiquent la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables qu'ils seront en mesure de fournir à une clientèle non définie et attribue le maximum de points au soumissionnaire qui indique la quantité la plus importante, étant précisé que seule est prise en compte la fraction dépassant la consommation prévisible dans le cadre de l'appel d'offres.

Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, en dépit de l'omission de la part du pouvoir adjudicateur de fixer une date de fourniture déterminée, le critère d'attribution a été formulé de manière suffisamment claire pour satisfaire aux exigences d'égalité de traitement et de transparence des procédures de passation des marchés publics.

- 2) La réglementation communautaire en matière de marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de retirer l'appel d'offres lorsque, dans le cadre de la procédure de recours au titre de l'article 1^{er} de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, une décision relative à l'un des critères d'attribution qu'il a fixés s'avère illégale et est annulée pour ce motif par l'instance de recours.

(¹) JO C 84 du 6.4.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 novembre 2003

dans l'affaire C-497/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg): Zita Modes Sàrl contre Administration de l'enregistrement et des domaines (¹)

(Sixième directive TVA — Article 5, paragraphe 8 — Transmission d'une universalité de biens — Continuation de l'activité par le bénéficiaire dans la même branche que le cédant — Autorisation légale d'exercer l'activité)

(2004/C 21/10)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-497/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Zita Modes Sàrl et Administration de l'enregistrement et des domaines, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), dans sa version résultant de la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, modifiant la directive 77/388 et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée — champ d'application de certaines exonérations et modalités pratiques de leur mise en œuvre (JO L 102, p. 8), la Cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. D. A. O. Edward et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, dans sa version résultant de la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, modifiant la directive 77/388 et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée — champ d'application de certaines exonérations et modalités pratiques de leur mise en œuvre, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre a fait usage de la faculté, conférée par la première phrase de ce paragraphe, de considérer que, pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens n'est intervenue à l'occasion de la transmission d'une universalité de biens, cette règle de la non-livraison s'applique — sous réserve d'une éventuelle utilisation de la possibilité d'en limiter l'application dans les conditions prévues à la seconde phrase du même paragraphe — à tout transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise, comprenant des éléments corporels et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome. Le bénéficiaire du transfert doit cependant avoir pour intention d'exploiter le fonds de commerce ou la partie d'entreprise ainsi transmis et non simplement de liquider immédiatement l'activité concernée ainsi que, le cas échéant, de vendre le stock.*
- 2) *Lorsqu'un État membre a fait usage de la faculté conférée par l'article 5, paragraphe 8, première phrase, de la sixième directive 77/388, dans sa version résultant de la directive 95/7, de considérer que, pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens n'est intervenue à l'occasion de la transmission d'une universalité de biens, ladite disposition s'oppose à ce que l'État membre limite l'application de cette règle de la non-livraison aux seules transmissions d'une universalité de biens dont le bénéficiaire détient une autorisation d'établissement pour l'activité économique que cette universalité permet d'exercer.*

(¹) JO C 44 du 16.2.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 décembre 2003

dans l'affaire C-92/02 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidsrechtbank van het Arrondissement Tongeren): Nina Kristiansen contre Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening (¹)

(Sécurité sociale — Régime national de prestations de chômage prévoyant une règle anticumul avec certains revenus — Allocation de chômage des anciens agents temporaires des Communautés européennes — Libre circulation des travailleurs — Régime national d'assurance chômage — Qualification d'une activité postuniversitaire — Activité d'étudiant stagiaire boursier — Qualification différente dans d'autres États membres de l'EEE — Discrimination)

(2004/C 21/11)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-92/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Arbeidsrechtbank van het Arrondissement Tongeren (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Nina Kristiansen et Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), et du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), la Cour (cinquième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. D. A. O. Edward et A. La Pergola (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 4 décembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 28 bis, paragraphe 1, second alinéa, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes établit le caractère complémentaire du régime communautaire d'allocations de chômage par rapport aux régimes des États membres, lequel ne saurait être méconnu lors de l'application du régime d'allocations de chômage d'un État membre et, notamment, d'une disposition anticumul prévue par ce dernier régime à un ancien agent temporaire résidant dans ledit État membre et qui peut bénéficier d'allocations de chômage versées en vertu du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.*

2) *Le principe de non-discrimination énoncé à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1612/68, du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ne s'oppose pas à ce qu'une personne exerçant une fonction postuniversitaire, telle que celle dans l'affaire au principal, soit considérée, dans un État membre, comme un étudiant stagiaire, titulaire d'une bourse, n'ayant pas accès au régime national d'assurance chômage, alors même que, dans d'autres États membres, une personne exerçant une fonction identique est considérée comme ayant une activité professionnelle pouvant bénéficier du régime d'assurance chômage.*

(¹) JO C 118 du 18.5.2002.

ARRÊT DE LA COUR

du 9 décembre 2003

dans l'affaire C-116/02 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Innsbruck): Erich Gasser GmbH contre MISAT Srl (¹)

(Convention de Bruxelles — Article 21 — Litispendance — Article 17 — Clause attributive de juridiction — Obligation de surseoir à statuer du juge saisi en second lieu désigné dans une clause attributive de juridiction — Durée excessivement longue des procédures devant les juridictions de l'État du tribunal saisi en premier lieu — Absence d'incidence)

(2004/C 21/12)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-116/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par l'Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Erich Gasser GmbH et MIS AT Srl, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 21 de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77), par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388, p. 1), par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO

L 285, p. 1) et par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède (JO 1997, C 15, p. 1), la Cour, composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, J.-P. Puissechet et R. Schintgen (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 9 décembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Une juridiction nationale peut, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique, par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède, soumettre à la Cour une demande d'interprétation de cette convention, alors même qu'elle se fonderait sur des allégations d'une partie au principal dont ladite juridiction n'a pas encore vérifié le bien-fondé, dès lors qu'elle estime, au regard des particularités de l'affaire, qu'une décision préjudicielle est nécessaire pour être en mesure de rendre son jugement et que les questions préjudicielles qu'elle pose à la Cour sont pertinentes. Il lui incombe toutefois de fournir à cette dernière des éléments de fait et de droit lui permettant de donner une interprétation de ladite convention qui soit utile ainsi que d'indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'une réponse à ses questions est nécessaire à la solution du litige.*
- 2) *L'article 21 de la convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens que le juge saisi en second lieu et dont la compétence a été revendiquée en vertu d'une clause attributive de juridiction doit néanmoins surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge saisi en premier lieu se soit déclaré incompétent.*
- 3) *L'article 21 de la convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens qu'il ne saurait être dérogé à ses dispositions lorsque, d'une manière générale, la durée des procédures devant les juridictions de l'État contractant dans lequel le tribunal saisi en premier lieu a son siège est excessivement longue.*

(¹) JO C 144 du 15.6.2002.

ARRÊT DE LA COUR**(troisième chambre)****du 27 novembre 2003**

dans l'affaire C-332/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 1999/13/CE)

(2004/C 21/13)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-332/02, Commission des Communautés européennes (agent: M. X. Lewis) ayant élu domicile à Luxembourg, contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} P. Ormond, puis par M^{me} C. Jackson, assistée de M^{me} M. Demetriou), ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations (JO L 85, p. 1) ou, du moins, en n'informant pas la Commission de ces mesures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de cette directive, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, M. R. Schintgen et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de celle-ci.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 274 du 9.11.2002.

ARRÊT DE LA COUR**(troisième chambre)****du 27 novembre 2003**

dans l'affaire C-66/03: Commission des Communautés européennes contre République française ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Non-transposition — Directive 2000/39/CE)

(2004/C 21/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-66/03, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} N. Yerrell), ayant élu domicile à Luxembourg, contre République française (agents: M. G. de Bergues et M^{me} C. Bergeot-Nunes) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/39/CE de la Commission, du 8 juin 2000, relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 142, p. 47), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. D. A. O. Edward (rapporteur) et R. Schintgen, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/39/CE de la Commission, du 8 juin 2000, relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 70 du 22.3.2003.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Freiburg rendue le 12 mars 2003 dans l'affaire Ceyhun Aydinli contre Land Baden-Württemberg, représenté par le Regierungspräsidium Freiburg

(Affaire C-373/03)

(2004/C 21/15)

La Cour de justice des communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Freiburg, rendue le 12 mars 2003 dans l'affaire Ceyhun Aydinli contre Land Baden-Württemberg, représenté par le Regierungspräsidium Freiburg et parvenu au greffe de la Cour le 5 septembre 2003. Le Verwaltungsgericht Freiburg demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. L'absence d'un travailleur turc du marché régulier de l'emploi du fait qu'il purge temporairement une peine de prison peut-elle avoir pour conséquence que ce travailleur quitte le marché de l'emploi et perd de ce fait les droits acquis, en application de l'article 6, paragraphe 1, troisième tiret de la décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 sur le développement de l'association du fait qu'il a occupé un emploi dans l'État membre en cause pendant de longues années?
2. Comment détermine-t-on, le cas échéant, la durée d'une absence du marché de l'emploi liée au fait qu'un travailleur purge une peine de prison et qui a pour conséquence de priver l'intéressé de ses droits?
3. Peut-on lors de la détermination de ladite période également prendre en considération la période d'absence du travailleur turc du marché de l'emploi due à une mise en détention préventive ayant précédé immédiatement sa détention pour la peine privative de liberté en cause?
4. Lorsque l'on procède à la détermination de cette période, peut-on également prendre en considération le fait que lorsque la décision d'expulsion est prise, le demandeur restera probablement encore pour une période assez longue en dehors du marché de l'emploi au motif que sans cette décision, il pourrait très vraisemblablement débiter une cure de désintoxication de longue durée favorisant sa réhabilitation sociale et professionnelle et pour laquelle il bénéficierait d'un sursis à l'exécution de sa peine et qu'il existe à cet égard des perspectives de succès suffisantes?
5. Pour qu'un membre de la famille d'un travailleur turc perde les droits qu'il tire de l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret de la décision n° 1/80 faut-il qu'il y ait à la fois rupture de la communauté de vie familiale de ce membre de la famille avec le travailleur turc à l'origine de son droit au séjour ainsi qu'un éloignement définitif de ce membre de la famille du marché régulier de l'emploi de l'État membre dans lesquels ils vivent tous les deux?

6. Se trouve-t-on de manière générale en présence d'une dissolution de la communauté familiale pertinente aux fins du droit au séjour dans les cas dans lesquels l'enfant majeur d'un travailleur turc vit de manière permanente en dehors du domicile de ses parents et dans lesquels ni lui, ni le travailleur turc en question n'ont plus besoin d'une proximité ou d'une sollicitude particulière?
7. L'exclusion du marché de l'emploi pertinente quant à la situation d'un membre de la famille d'un travailleur turc en application de l'article 7, premier alinéa, deuxième tiret doit-elle être appréciée selon les mêmes critères que ce qui est le cas pour la perte des droits résultant de l'article 6, paragraphe 1, troisième tiret de la décision n° 1/80?
8. L'enfant d'un travailleur turc qui a terminé sa formation professionnelle dans l'État membre d'accueil perd-il le droit qu'il tire de l'article 7, paragraphe 2, deuxième tiret de la décision n° 1/80 de postuler dans l'État membre en cause à tout emploi dès lors qu'il avait déjà été intégré sur le marché de l'emploi de cet État membre en occupant de manière durable un emploi sur le marché de l'emploi de ce pays?
9. L'intéressé perd-il le droit qui résulte de l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 1/80 lorsqu'il a quitté du marché régulier de l'emploi de cet État membre d'une manière telle qu'il a perdu les droits que tire un travailleur turc de l'article 6, paragraphe 1, troisième tiret de la décision n° 1/80?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction la société G.E.M.E.G. Srl à Comune di Carrara ainsi qu'à la société Cerit SpA

(Affaire C-426/03)

(2004/C 21/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction la société G.E.M.E.G. Srl à Comune di Carrara ainsi qu'à la société Cerit SpA et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 octobre 2003. La Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- A) Une taxe perçue par une commune d'un État membre sur les marchandises exportées vers un autre État membre du fait de leur sortie d'une commune du premier État membre constitue-t-elle une taxe d'effet équivalent aux droits de douane à l'exportation même si cet impôt frappe également les marchandises expédiées à partir de ladite commune vers une autre partie de l'État membre en question?

- B) Les dispositions de loi en vertu desquelles cette taxe est perçue sont-elles compatibles avec le droit communautaire? En particulier, la disposition visée par la loi italienne n° 749 du 15 juillet 1911, telle que plusieurs fois modifiée et complétée, — en vertu de laquelle une taxe sur le marbre (et ses dérivés) extrait sur le territoire de la commune de Carrare et transporté hors de ce territoire est instituée et perçue au profit de la commune de Carrare (ladite taxe sur le marbre) — est-elle conforme — ou contraire — à l'article 23 (ex-article 9) du traité instituant la Communauté européenne lequel prévoit que «la Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent» et à l'article 25 (ex-article 12) dudit traité qui dispose que «les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal»?
- C) La taxe sur le marbre est-elle compatible avec les articles 81 CE à 89 CE (ex-articles 85 à 90 et 92 à 94 du traité CE), lesquels prévoient une série de règles visant à créer un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun et à éliminer les obstacles existant en vue d'atteindre cet objectif?
- D) En cas de réponse négative à la question précédente — et étant entendu que le traité ne prévoit pas de mesures particulières en faveur de la République italienne pour tenir compte de la commune dans laquelle est perçue la taxe sur le marbre (et ses dérivés) —, la question se pose de savoir si le droit communautaire autorise une disposition législative qui impose une charge pécuniaire (la taxe sur le marbre) sur les marchandises expédiées à partir d'une commune d'un Etat à destination d'autres zones du même Etat ou si, à l'inverse, une telle charge implique un traitement moins favorable des marchandises destinées aux zones susdites par rapport à celles qui sont exportées vers d'autres États membres et se traduit donc par un obstacle à la libre circulation des marchandises sur l'ensemble du marché communautaire?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction la société OMYA Spa à Comune di Carrara

(Affaire C-427/03)

(2004/C 21/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara

— Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction la société OMYA Spa à Comune di Carrara et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 octobre 2003. La Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- A) Une taxe perçue par une commune d'un État membre sur les marchandises exportées vers un autre État membre du fait de leur sortie d'une commune du premier État membre constitue-t-elle une taxe d'effet équivalent aux droits de douane à l'exportation même si cet impôt frappe également les marchandises expédiées à partir de ladite commune vers une autre partie de l'État membre en question?
- B) Les dispositions de loi en vertu desquelles cette taxe est perçue sont-elles compatibles avec le droit communautaire? En particulier, la disposition visée par la loi italienne n° 749 du 15 juillet 1911, telle que plusieurs fois modifiée et complétée, — en vertu de laquelle une taxe sur le marbre (et ses dérivés) extrait sur le territoire de la commune de Carrare et transporté hors de ce territoire est instituée et perçue au profit de la commune de Carrare (ladite taxe sur le marbre) — est-elle conforme — ou contraire — à l'article 23 (ex-article 9) du traité instituant la Communauté européenne lequel prévoit que «la Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent» et à l'article 25 (ex-article 12) dudit traité qui dispose que «les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal»?
- C) La taxe sur le marbre est-elle compatible avec les articles 81 CE à 89 CE (ex-articles 85 à 90 et 92 à 94 du traité CE), lesquels prévoient une série de règles visant à créer un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun et à éliminer les obstacles existant en vue d'atteindre cet objectif?
- D) En cas de réponse négative à la question précédente — et étant entendu que le traité ne prévoit pas de mesures particulières en faveur de la République italienne pour tenir compte de la commune dans laquelle est perçue la taxe sur le marbre (et ses dérivés) —, la question se pose de savoir si le droit communautaire autorise une disposition législative qui impose une charge pécuniaire (la taxe sur le marbre) sur les marchandises expédiées à partir d'une commune d'un État à destination d'autres zones du même État ou si, à l'inverse, une telle charge implique un traitement moins favorable des marchandises destinées aux zones susdites par rapport à celles qui sont exportées vers d'autres États membres et se traduit donc par un obstacle à la libre circulation des marchandises sur l'ensemble du marché communautaire?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction Roberto Lorenzoni à Comune di Carrara et à la société Bipielle Riscossioni Spa

(Affaire C-428/03)

(2004/C 21/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction Roberto Lorenzoni à Comune di Carrara et à la société Bipielle Riscossioni Spa et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 octobre 2003. La Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- A) Une taxe perçue par une commune d'un État membre sur les marchandises exportées vers un autre État membre du fait de leur sortie d'une commune du premier État membre constitue-t-elle une taxe d'effet équivalent aux droits de douane à l'exportation même si cet impôt frappe également les marchandises expédiées à partir de ladite commune vers une autre partie de l'État membre en question?
- B) Les dispositions de loi en vertu desquelles cette taxe est perçue sont-elles compatibles avec le droit communautaire? En particulier, la disposition visée par la loi italienne n° 749 du 15 juillet 1911, telle que plusieurs fois modifiée et complétée, — en vertu de laquelle une taxe sur le marbre (et ses dérivés) extrait sur le territoire de la commune de Carrare et transporté hors de ce territoire est instituée et perçue au profit de la commune de Carrare (ladite taxe sur le marbre) — est-elle conforme — ou contraire — à l'article 23 (ex-article 9) du traité instituant la Communauté européenne lequel prévoit que «la Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent» et à l'article 25 (ex-article 12) dudit traité qui dispose que «les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal»?
- C) La taxe sur le marbre est-elle compatible avec les articles 81 CE à 89 CE (ex-articles 85 à 90 et 92 à 94 du traité CE), lesquels prévoient une série de règles visant à créer un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun et à éliminer les obstacles existant en vue d'atteindre cet objectif?
- D) En cas de réponse négative à la question précédente — et étant entendu que le traité ne prévoit pas de mesures particulières en faveur de la République italienne pour tenir compte de la commune dans laquelle est perçue la

taxe sur le marbre (et ses dérivés) —, la question se pose de savoir si le droit communautaire autorise une disposition législative qui impose une charge pécuniaire (la taxe sur le marbre) sur les marchandises expédiées à partir d'une commune d'un État à destination d'autres zones du même État ou si, à l'inverse, une telle charge implique un traitement moins favorable des marchandises destinées aux zones susdites par rapport à celles qui sont exportées vers d'autres États membres et se traduit donc par un obstacle à la libre circulation des marchandises sur l'ensemble du marché communautaire?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction la société Duegi Trasporti srl à Comune di Carrara

(Affaire C-429/03)

(2004/C 21/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction la société Duegi Trasporti srl à Comune di Carrara et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 octobre 2003. La Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- A) Une taxe perçue par une commune d'un État membre sur les marchandises exportées vers un autre État membre du fait de leur sortie d'une commune du premier État membre constitue-t-elle une taxe d'effet équivalent aux droits de douane à l'exportation même si cet impôt frappe également les marchandises expédiées à partir de ladite commune vers une autre partie de l'État membre en question?
- B) Les dispositions de loi en vertu desquelles cette taxe est perçue sont-elles compatibles avec le droit communautaire? En particulier, la disposition visée par la loi italienne n° 749 du 15 juillet 1911, telle que plusieurs fois modifiée et complétée, — en vertu de laquelle une taxe sur le marbre (et ses dérivés) extrait sur le territoire de la commune de Carrare et transporté hors de ce territoire est instituée et perçue au profit de la commune de Carrare (ladite taxe sur le marbre) — est-elle conforme — ou contraire — à l'article 23 (ex-article 9) du traité instituant la Communauté européenne lequel prévoit que «la Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent» et à l'article 25 (ex-article 12) dudit traité qui dispose que «les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal»?

- C) La taxe sur le marbre est-elle compatible avec les articles 81 CE à 89 CE (ex-articles 85 à 90 et 92 à 94 du traité CE), lesquels prévoient une série de règles visant à créer un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun et à éliminer les obstacles existant en vue d'atteindre cet objectif?
- D) En cas de réponse négative à la question précédente — et étant entendu que le traité ne prévoit pas de mesures particulières en faveur de la République italienne pour tenir compte de la commune dans laquelle est perçue la taxe sur le marbre (et ses dérivés) —, la question se pose de savoir si le droit communautaire autorise une disposition législative qui impose une charge pécuniaire (la taxe sur le marbre) sur les marchandises expédiées à partir d'une commune d'un Etat à destination d'autres zones du même Etat ou si, à l'inverse, une telle charge implique un traitement moins favorable des marchandises destinées aux zones susdites par rapport à celles qui sont exportées vers d'autres États membres et se traduit donc par un obstacle à la libre circulation des marchandises sur l'ensemble du marché communautaire?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Berlin du 28 août 2003 dans l'affaire meta Fackler KG contre République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-444/03)

(2004/C 21/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgericht Berlin du 28 août 2003 dans l'affaire meta Fackler KG contre République fédérale d'Allemagne et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 octobre 2003. Le Verwaltungsgericht Berlin demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

La disposition figurant à l'article 39, paragraphe 2, point 7a de l'AMG (loi allemande sur les médicaments), en ce qu'elle exclut l'enregistrement d'un médicament constitué de différents composants homéopathiques étayés par une bibliographie lorsque son «utilisation en tant que médicament homéopathique ... n'est pas généralement connue», est-elle compatible avec la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 ⁽¹⁾?

En particulier:

1. La procédure d'enregistrement simplifiée spéciale prévue par les articles 14 et suivants de la directive 2001/83/CE concerne-t-elle uniquement les médicaments homéopathiques «traditionnels»?
2. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à cette question, peut-on également qualifier de «traditionnel» un médicament fabriqué à partir de souches homéopathiques étayées par une bibliographie mais qui, antérieurement à l'enregistrement demandé, n'a pas été utilisé de manière effective en homéopathie sous la forme de cette association médicamenteuse,

ou bien

l'article 15, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive 2001/83 permet-il à un État membre d'exiger, pour l'enregistrement d'un médicament homéopathique constitué de plusieurs souches homéopathiques, la présentation de documents bibliographiques concernant en tant que telle l'association médicamenteuse?

⁽¹⁾ JO L 311, p. 67.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesvergabeamt (Autriche), rendue le 27 octobre 2003, dans l'affaire STRABAG AG contre Österreichische Bundesbahnen

(Affaire C-462/03)

(2004/C 21/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesvergabeamt (Autriche) rendue le 27 octobre 2003 dans l'affaire STRABAG AG contre Österreichische Bundesbahnen, et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 4 novembre 2003. Le Bundesvergabeamt demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. Faut-il interpréter l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la directive 93/38/CEE ⁽¹⁾ en ce sens que, en ce qui concerne les services de transport, contrairement aux autres hypothèses de l'article 2, paragraphe 2 de la directive, est-ce «uniquement» l'exploitation des réseaux qui doit être considérée comme une activité sectorielle?
2. Quelles sont les activités qui sont comprises dans l'expression «exploitation de réseaux destinée à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer», en application de l'article 2, paragraphe 2, sous c) de la directive 93/38/CEE? Dans quelle mesure peut-on y inclure en particulier les projets en matière d'infrastructures? Dans quelle mesure de tels projets sont-ils compris dans l'expression «mise à disposition de réseaux»?

3. Dans la mesure où dans le domaine du transport (par chemin de fer), c'est uniquement l'exploitation des réseaux qui relève de la directive 93/38/CEE (et donc en cas de réponse positive à la première question): l'autorité chargée du recours est-elle tenue d'écarter l'application d'une disposition nationale selon laquelle, contrairement au libellé de la directive 93/38/CEE, la «mise à disposition de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer» constitue également une activité sectorielle?

(¹) JO L 199, p. 84.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesvergabeamt (Autriche), rendue le 27 octobre 2003, dans l'affaire Kostmann GesmbH contre Österreichische Bundesbahnen

(Affaire C-463/03)

(2004/C 21/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesvergabeamt (Autriche) rendue le 27 octobre 2003 dans l'affaire Kostmann GesmbH contre Österreichische Bundesbahnen, et qui est parvenue au Greffe de la Cour le 4 novembre 2003. Le Bundesvergabeamt demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. Faut-il interpréter l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la directive 93/38/CEE (¹) en ce sens que, en ce qui concerne les services de transport, contrairement aux autres hypothèses de l'article 2, paragraphe 2 de la directive, est-ce «uniquement» l'exploitation des réseaux qui doit être considérée comme une activité sectorielle?
2. Quelles sont les activités qui sont comprises dans l'expression «exploitation de réseaux destinée à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer», en application de l'article 2, paragraphe 2, sous c) de la directive 93/38/CEE? Dans quelle mesure peut-on y inclure en particulier les projets en matière d'infrastructures? Dans quelle mesure de tels projets sont-ils compris dans l'expression «mise à disposition de réseaux»?
3. Dans la mesure où dans le domaine du transport (par chemin de fer), c'est uniquement l'exploitation des réseaux qui relève de la directive 93/38/CEE (et donc en cas de réponse positive à la première question): l'autorité chargée du recours est-elle tenue d'écarter l'application d'une disposition nationale selon laquelle, contrairement au libellé de la directive 93/38/CEE, la «mise à disposition de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer» constitue également une activité sectorielle?

(¹) JO L 199, p. 84.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Landgericht Baden-Baden rendue le 20 octobre 2003 dans l'affaire Albert Reiss Beteiligungsgesellschaft mbH contre Land Baden-Württemberg

(Affaire C-466/03)

(2004/C 21/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landgericht Baden-Baden rendue le 20 octobre 2003 dans l'affaire Albert Reiss Beteiligungsgesellschaft mbH contre Land Baden-Württemberg et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 novembre 2003. Le Landgericht Baden-Baden demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 10, sous c), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (¹), dans sa rédaction modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (²), vise-t-il également les droits relatifs à l'établissement de l'acte notarié constatant la cession de parts d'une société à responsabilité limitée?

(¹) JO L 249, p. 25.

(²) JO L 156, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht München, rendue le 24 juin 2003 dans l'affaire Ikegami Electronics (Europe) GmbH contre Oberfinanzdirektion Nürnberg.

(Affaire C-467/03)

(2004/C 21/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht München, rendue le 24 juin 2003 dans l'affaire Ikegami Electronics (Europe) GmbH contre Oberfinanzdirektion Nürnberg, et parvenue au greffe de la Cour le 6 novembre 2003. Le Finanzgericht München demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La note 5 E de la nomenclature combinée, dans la version de l'annexe I du règlement (CE) n° 2031/2001 (¹) (JO L 279 du 23 octobre 2001) modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, doit-elle être interprétée en ce sens qu'un appareil de surveillance vidéo, qui sauvegarde les signaux émis par différentes caméras sur des disques durs, après les avoir comprimés, en vue de leur reproduction sur écran, a une fonction autre que le traitement de l'information?

(¹) JO L 279, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Bologna — Sezione 1^a penale — collegiale, rendue le 22 septembre 2003, dans l'affaire pénale à l'encontre de Mario Filomeno MIRAGLIA

(Affaire C-469/03)

(2004/C 21/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel ordonnance du Tribunale di Bologna — Sezione 1^a penale — collegiale, rendue le 22 septembre 2003, dans l'affaire pénale à l'encontre de Mario Filomeno MIRAGLIA et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 novembre 2003. Le Tribunale di Bologna — Sezione 1a penale — collegiale demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Y-a-t-il lieu d'appliquer l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 lorsque la décision judiciaire adoptée dans le premier État consiste en une renonciation à poursuivre l'action pénale sans aucun jugement sur le fond et sur la seule base du préalable que des poursuites ont déjà été engagées dans un autre État? »

Pourvoi introduit le 12 novembre 2003 (télécopie du 10 novembre 2003) contre l'arrêt rendu le 5 août 2003 par la première chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-116/01 et T-118/01 introduites contre la Commission européenne par la société P & O European Ferries (Vizcaya), S.A. (T-116/01) et la Diputación Foral de Vizcaya (T-118/01)

(Affaire C-471/03 P)

(2004/C 21/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 novembre 2003 (télécopie du 10 novembre 2003) d'un pourvoi formé par la Diputación Foral de Vizcaya, représentée par Mes Marta Morales Isasi et Ignacio Sáenz-Cortabarría Fernández, contre l'arrêt rendu le 5 août 2003 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-116/01 et T-118/01 introduits contre la Commission européenne par les sociétés P & O european Ferries (Vizcaya) SA (T-116/01) et Diputación Foral de Vizcaya (T-118/01).

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt litigieux;

- si l'état du litige le permet, faire droit aux conclusions présentées par la requérante en première instance et par conséquent, annuler la décision de la Commission du 29 novembre 2000 relative au régime d'aides appliqué par l'Espagne en faveur de la compagnie maritime Golfo de Vizcaya, ou à titre subsidiaire, annuler l'article 2 de la décision précitée dans la mesure où il ordonne la restitution de 985 500 000 pesetas augmentées des intérêts correspondants;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance;
- dans les deux cas, condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

- Erreur en droit dans la mesure où le Tribunal de première instance interprète l'élément «avantage» de la notion d'aide d'État au regard du principe de l'opérateur économique privé dans une société de marché en introduisant comme critère d'analyse l'appréciation de la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics.
- Interprétation erronée de l'article 87 CE dans la mesure où le Tribunal de première instance déduit l'existence d'une aide du fait qu'il n'était pas nécessaire d'acheter des bons de voyage.
- Erreur en droit dans la mesure où le Tribunal de première instance ne sanctionne pas le fait qu'il n'y pas eu d'analyse économique dans la décision de la Commission lorsqu'elle indique que tous les montants versés constituent une aide d'État.
- Dénaturation par le Tribunal de première instance de la motivation de la décision laquelle se fonde uniquement sur le fait qu'il n'y a pas de transparence dans le choix de l'opérateur maritime pour juger que l'article 87 CE, paragraphe 2, sous a) ne s'applique pas, ce qui a pour conséquence que les moyens soulevés n'ont pas été examinés, ne permettant pas de ce fait à la requérante de présenter correctement sa défense.
- Inexactitude manifeste des faits considérés comme prouvés par le Tribunal de première instance et qualification erronée de ces faits puisque le Tribunal de première instance considère que les aides qui figurent dans l'accord de 1995 ont été «instaurées et mises en œuvre en 1992» et qu'il en déduit leur illégalité, ce qui implique une dénaturation des faits, de la décision ainsi que des éléments de preuve et une infraction aux règles de procédure dans la mesure où le Tribunal de première instance remplace la motivation de la Commission en ce qui concerne la qualification des aides litigieuses par la sienne propre.

- Erreur de droit dans la mesure où le Tribunal de première instance considère que lorsque la Commission a procédé à une évaluation des aides litigieuses au regard de l'article 87 CE, il n'était pas nécessaire qu'elle apprécie leur incidence réelle sur le commerce intracommunautaire et la compétence.
- Dénaturation des arguments figurant dans le recours et violation des règles applicables en matière de droits de la défense dans la mesure où le Tribunal de première instance n'a pas examiné les arguments relatifs à l'existence de circonstances atténuantes et à la protection de la confiance légitime.
- Dénaturation des arguments figurant dans le recours et erreur de droit consistant en une infraction aux règles de procédures applicables en matière de droits de la défense dans la mesure où le Tribunal de première instance n'a pas examiné les arguments relatifs à la violation de l'article 10 CE et au principe de bonne administration par la Commission.
- Erreur de droit consistant dans une infraction aux règles de procédure relatives aux droits de la défense au motif que le Tribunal de première instance n'a pas statué sur la demande d'examen des preuves figurant dans la requête.

Demande de décision préjudicielle introduite le 7 novembre 2003 par le Hoge Raad der Nederlanden dans le cadre de la procédure pendante entre le secrétaire d'État aux Finances et l'entité fiscale Arthur Andersen & Co Accountants c.s.

(Affaire C-472/03)

(2004/C 21/27)

Par jugement du 7 novembre 2003 parvenu au greffe de la Cour de justice le 12 novembre 2003 et rendu dans le cadre de la procédure opposant le secrétaire d'État aux Finances et l'entité fiscale Arthur Andersen & Co Accountants c.s., le Hoge Raad der Nederlanden a saisi la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle suivante:

«Si un assujetti conclut avec une société d'assurance (vie) un contrat, comme celui liant ACOM et UL, qui prévoit notamment que cet assujetti effectuera la plus grande partie des activités de fait liées aux opérations d'assurance — y compris l'adoption, dans le respect des règles, des décisions liant la compagnie d'assurance relativement à la conclusion des contrats et le suivi des contacts avec les intermédiaires et le cas échéant avec les assurés —, contre une certaine rémunération et avec l'aide de personnel diplômé et expert en matière d'assurance, et alors que les contrats d'assurance sont conclus

au nom de la compagnie d'assurance et que celle-ci en supporte le risque, les activités effectuées par cet assujetti en exécution de ce contrat relèvent-elles de la notion de "prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance" visée à l'article 13, B, sous a), de la sixième directive (1)?»

(1) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE). (JO L 145, 13 juin 1977, p. 1).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale Ordinario di Milano, X^{ème} chambre pénale, rendue le 23 octobre 2003, dans la procédure pénale pendante devant lui et engagée à l'encontre de MM. Agio, Paolo Berlusconi et Giovanni Butti

(Affaire C-473/03)

(2004/C 21/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Ordinario di Milano, X^{ème} chambre pénale, rendue le 23 octobre 2003 dans la procédure pénale pendante devant lui et engagée à l'encontre de MM. Adelio Aggio, Paolo Berlusconi et Giovanni Butti, et parvenue au greffe de la Cour le 13 novembre 2003. Le Tribunale Ordinario di Milano demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- L'article 6 de la directive 68/151/CEE (1) doit-il être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prévoir des sanctions appropriées non seulement pour le défaut de publicité du bilan et du compte de profits et pertes des sociétés commerciales, mais également pour la falsification de ces documents, des autres informations sociales destinées aux associés ou au public, ou de toute autre information relative à la situation économique, patrimoniale ou financière que la société est tenue de présenter concernant elle-même ou le groupe auquel elle appartient?
- Le critère du caractère effectif, proportionné et dissuasif, par lequel la Cour dans son arrêt du 21 septembre 1989, dans l'affaire 68/88, a précisé la notion de «sanction appropriée», se réfère-t-il à la nature ou au type de la sanction envisagée abstraitement ou également à son application concrète, compte tenu des caractéristiques structurelles de l'ordre juridique dont elle relève?

— Enfin, ces critères sont-ils réunis dans l'article 2621 du code civil italien (tel que modifié par le décret législatif n° 61, du 11 avril 2002), lequel prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et six mois, et par conséquent un délai de prescription de quatre ans et six mois maximum, à compter du moment où l'infraction a été commise; tout cela dans un système juridique qui prévoit, après la phase des enquêtes préliminaires et l'exercice de l'action pénale par le ministère public, le contrôle exercé par le juge de l'audience préliminaire afin de vérifier que les éléments nécessaires pour ordonner le renvoi en jugement sont réunis, puis la possibilité de trois degrés de juridiction avant d'aboutir à une décision définitive et donc, en cas de condamnation, à l'application effective de la sanction? À cet égard, il convient de prendre en compte le caractère complexe des vérifications exigées à l'article 2621 du code civil, en raison des limites à l'applicabilité des sanctions qui y sont fixées (article 2621, troisième et quatrième alinéas).

(¹) JO L 65, p. 8.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Cremona, rendue le 9 octobre 2003 dans le litige pendant devant elle entre Banca Popolare di Cremona Soc. Coop. a.r.l. et Agenzia delle Entrate Ufficio Cremona

(Affaire C-475/03)

(2004/C 21/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Cremona, rendue le 9 octobre 2003 dans le litige pendant devant elle entre Banca Popolare di Cremona Soc. Coop. a.r.l. et Agenzia delle Entrate Ufficio Cremona, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 novembre 2003. La Commissione Tributaria Provinciale di Cremona demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

L'article 33 de la directive 77/388/CEE (¹) (tel qu'il a été modifié par la directive 91/680/CEE (²)) doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit de soumettre à l'IRAP la valeur de la production nette découlant de l'exercice habituel d'une activité organisée de façon autonome et destinée à la production ou à l'échange de biens ou à la prestation de services?

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

(²) JO L 376 du 31.12.1991, p. 1.

Recours introduit le 17 novembre 2003 contre la République d'Autriche par la Commission des Communautés européennes.

(Affaire C-476/03)

(2004/C 21/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 novembre 2003 d'un recours dirigé contre la République d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes représentée par M^{me} Claudia Schmidt et M. Wouter Wils, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (¹), en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive, voire en ne les communiquant pas à la Commission;
- 2) constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires (²), en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive, voire en ne les communiquant pas à la Commission;
- 3) constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructures ferroviaires, la tarification de l'infrastructure ferroviaire, la certification en matière de sécurité (³), en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive, voire en ne les communiquant pas à la Commission;
- 4) condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir que le délai de transposition a expiré le 15 mars 2003.

(¹) JO L 75 du 15.3.2001, p. 1.

(²) JO L 75 du 15.3.2001, p. 26.

(³) JO L 75 du 15.3.2001, p. 29.

Recours introduit le 17 novembre 2003 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-477/03)

(2004/C 21/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 novembre 2003 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Claudia Schmidt et M. Wouter Wils, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. dire pour droit qu'à n'avoir pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives que comporte la mise en œuvre de la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 91/440/CEE⁽¹⁾ du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires ou qu'à n'avoir pas communiqué à la Commission celles qu'elle aurait prises, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. dire pour droit qu'à n'avoir pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives que comporte la mise en œuvre de la directive 2001/13/CE modifiant la directive 95/18/CE⁽²⁾ du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires ou qu'à n'avoir pas communiqué à la Commission celles qu'elle aurait prises, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
3. dire pour droit qu'à n'avoir pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives que comporte la mise en œuvre de la directive 2001/14/CE⁽³⁾ du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure et la certification en matière de sécurité ou qu'à n'avoir pas communiqué à la Commission celles qu'elle aurait prises, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
4. condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 15 mars 2003.

⁽¹⁾ JO L 75, p. 1.

⁽²⁾ JO L 75, p. 26.

⁽³⁾ JO L 75, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la House of Lords du 10 novembre 2003 dans l'affaire Celtec Ltd contre Astley et autres

(Affaire C-478/03)

(2004/C 21/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la House of Lords du 10 novembre 2003 dans l'affaire Celtec Ltd contre Astley et autres et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 novembre 2003. La House of Lords demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les termes «les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert» figurant à l'article 3, paragraphe 1 de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il existe un moment précis auquel le transfert de l'entreprise ou partie de celle-ci est réputé terminé et le transfert des droits et obligations conformément à l'article 3, paragraphe 1 est effectué?
2. En cas de réponse affirmative à la première question, comment ce moment précis doit-il être identifié?
3. En cas de réponse négative à la première question, comment les termes «à la date du transfert» de l'article 3, paragraphe 1 doivent-ils être interprétés?

⁽¹⁾ JO L 61 du 5 mars 1977, p. 26.

Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-485/03)

(2004/C 21/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. José Luis Buendía Sierra, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas pris dans le délai requis toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de la décision de la Commission du 11 juillet 2001 concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province d'Álava sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements [notifiée sous le n° C(2001) 1759] ou, en tout état de cause, en n'ayant pas informé la Commission de ces mesures conformément aux dispositions de l'article 4, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Manquement à l'obligation de suspension des aides non encore versées: les mesures prises par les autorités espagnoles n'apparaissent pas de nature à empêcher que les entreprises qui ont obtenu les avantages fiscaux en question avant la décision de la Commission du 11 juillet 2001 continuent à en bénéficier pendant toute période initialement prévue. En conséquence, lesdites mesures ne constituent pas l'exécution de l'obligation de suspendre tout versement futur prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la décision de la Commission en ce qui concerne les aides non encore versées. Pour la même raison, ces mesures ne constituent pas une exécution intégrale de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour éviter que le régime d'aides ne continue à produire ses effets dans le futur, prévue à l'article 2 de la décision de la Commission.
2. Manquement à l'obligation de récupérer les aides déjà octroyées: alors que la décision du 11 juillet 2001 exigeait une récupération immédiate et sans délai des aides accordées, la seule mesure entreprise par les autorités espagnoles compétentes en octobre 2001 a consisté, selon leurs propres termes, à «prendre contact avec les contribuables concernés» en vue de «recueillir des informations». En s'exprimant en ce sens, le royaume d'Espagne a ouvertement reconnu qu'il n'a pris à ce jour aucune mesure en vue d'obtenir la récupération effective des aides. Les autorités espagnoles n'ont même pas fourni à la Commission l'identité des bénéficiaires des aides, malgré de multiples demandes à cet effet.
3. Il n'existe pas d'impossibilité absolue d'exécuter la décision: selon une jurisprudence constante, le seul moyen de défense qu'un État membre puisse soulever dans le cas d'un recours en manquement introduit par la Commission au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE est l'impossibilité absolue d'exécuter adéquatement la décision. Si le destinataire de la décision, le royaume d'Espagne, n'a introduit aucun recours contre celle-ci, de tels recours ont été formés tant par l'autorité ayant accordé les aides, la Diputación Foral de Álava, que par la confédération des entreprises basques, Confebask. Les parties requérantes n'ont prétendu à aucun moment que l'exécution de la décision était absolument impossible et se sont bornées à faire état de la complexité découlant de différentes difficultés administratives d'ordre interne.
4. La pertinence des difficultés d'ordre administratif interne: l'ordre juridique espagnol ne prévoyant expressément aucun mécanisme permettant de procéder à la récupération des aides illégales et incompatibles, il a été décidé d'utiliser la voie de la révision d'office des dispositions fiscales d'octroi des aides, régie par la réglementation régionale fiscale d'ordre général de chacun des territoires historiques. Or, ce faisant, les autorités nationales ont choisi délibérément une voie qui rend la récupération beaucoup plus difficile, à savoir la déclaration d'irrégularité d'actes annulables, qui requiert une série de conditions cumulatives extrêmement difficiles à réunir, notamment du point de vue des délais. Le droit interne prévoit d'autres voies moins problématiques à première vue, comme la révision de dispositions et actes nuls de plein droit, qui apparaît parfaitement applicable aux aides octroyées en violation de la procédure prévue à l'article 88 CE. Cette voie aurait été probablement moins problématique, car elle aurait permis une déclaration de nullité prononcée par l'administration elle-même sans nécessité de réunir les conditions exigées par la déclaration d'irrégularité susmentionnée. Or, les autorités nationales n'apparaissent avoir choisi en l'espèce ni la procédure la moins problématique ni la plus pertinente parmi celles que l'ordre juridique interne leur offrait.
5. Le principe de coopération loyale entre la Commission et l'État membre: la Commission a répondu à plusieurs démarches dont elle a été saisie en faisant preuve de disponibilité et de souplesse en vue de faciliter le travail de récupération de la part des autorités nationales. En effet, les services de la Commission se sont montrés disposés à examiner la possibilité d'appliquer la règle *de minimis*, le règlement sur les aides aux PME ou les lignes directrices sur les aides régionales à l'égard de chaque cas individuel de récupération, à condition de recevoir communication d'un rapport précisant la situation de la récupération des aides et les motifs possibles de compatibilité concernant chacun des bénéficiaires.

Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-486/03)

(2004/C 21/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. José Luis Buendía Sierra, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas pris dans le délai requis toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de la décision de la Commission du 11 juillet 2001 concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province de Guipúzcoa sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements [notifiée sous le n° C(2001) 1764] ou, en tout état de cause, en n'ayant pas informé la Commission de ces mesures conformément aux dispositions de l'article 4, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués dans la présente affaire sont identiques à ceux de l'affaire C-485/03.

Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-487/03)

(2004/C 21/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. José Luis Buendía Sierra, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas pris dans le délai requis toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de la décision de la Commission du 11 juillet 2001 concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province de Vizcaya sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements [notifiée sous le n° C(2001) 1765] ou, en tout état de cause, en n'ayant pas informé la Commission de ces mesures conformément aux dispositions de l'article 4, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués dans la présente affaire sont identiques à ceux de l'affaire C-485/03.

Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-488/03)

(2004/C 21/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. José Luis Buendía Sierra, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas pris dans le délai requis toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de la décision de la Commission du 11 juillet 2001 concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province d'Álava [notifiée sous le n° C(2001) 1760] ou, en tout état de cause, en n'ayant pas informé la Commission de ces mesures conformément aux dispositions de l'article 4, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision;

- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués dans la présente affaire sont identiques à ceux de l'affaire C-485/03.

Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-489/03)

(2004/C 21/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. José Luis Buendía Sierra, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas pris dans le délai requis toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de la décision de la Commission du 11 juillet 2001 concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Guipúzcoa [notifiée sous le n° C(2001) 1761] ou, en tout état de cause, en n'ayant pas informé la Commission de ces mesures conformément aux dispositions de l'article 4, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués dans la présente affaire sont identiques à ceux de l'affaire C-485/03.

Recours introduit le 19 novembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-490/03)

(2004/C 21/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. José Luis Buendía Sierra, membre de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas pris dans le délai requis toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de la décision de la Commission du 11 juillet 2001 concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Vizcaya [notifiée sous le n° C(2001) 1763] ou, en tout état de cause, en n'ayant pas informé la Commission de ces mesures conformément aux dispositions de l'article 4, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués dans la présente affaire sont identiques à ceux de l'affaire C-485/03.

Recours introduit le 20 novembre 2003 (télécopie du 13 novembre 2003) par la république d'Autriche contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-492/03)

(2004/C 21/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 novembre 2003 (télécopie du 13 novembre 2003) d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par la république d'Autriche, représentée par M. Harald Dossi, élisant domicile à Luxembourg.

La république d'Autriche conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— Protection de l'environnement

1. annuler la décision de la Commission du 2 septembre 2003, C(2003) 3117, relative aux dispositions nationales interdisant l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans la province de Haute-Autriche en vertu des dispositions de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE (1);
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— Violation de formes substantielles

— Méconnaissance du droit de participation et du droit à être entendu

Le droit à être entendu a été violé du fait que la république d'Autriche n'a pas reçu l'occasion de présenter ses observations sur le contenu ou les conclusions de la décision avant l'adoption de celle-ci. Le droit à être entendu se rapporte en l'espèce non pas simplement à d'éventuelles observations des États membres, mais au seul moyen de preuve pertinent invoqué en cours de procédure, à savoir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «l'EFSA») du 4 juillet 2003. La réfutation de cet avis aurait en effet pu modifier l'issue de la procédure. Comme cette réfutation était impossible, faute de transmission préalable du texte de l'avis, le processus de décision n'est pas conforme aux règles de procédure applicables dans un État de droit et constitue une violation de formes substantielles.

— Violation de l'obligation de motivation

La décision est entachée de graves défauts de motivation. La Commission se borne en effet à employer des formulations à caractère générique pour décrire le contenu et l'objet du projet de loi autrichien (Oö, GTVG 2002). Elle ne mentionne notamment que de façon incidente le fait que la loi a une durée d'application limitée à trois années à partir de son adoption. Compte tenu du fait que la motivation d'un acte juridique doit tenir compte des arguments et préoccupations des États membres qui ont pour ceux-ci une importance particulière, cette façon de procéder de la Commission constitue une violation grave de l'obligation de motivation.

— Violation du traité ou d'une règle de droit relative à son application

La république d'Autriche estime que l'Oö, GTVG 2002 remplit les conditions de l'article 95 paragraphe 5 CE.

L'Oö, GTVG 2002 constitue une mesure de protection et de sauvegarde de l'environnement naturel, dont la biodiversité au sens large fait partie. La mesure notifiée ne se rapporte pas (seulement) à la coexistence entre production végétale agricole usuelle et culture de plantes génétiquement modifiées; elle protège l'ensemble de la flore et de la faune contre les dommages causés par les OGM ou contre le risque d'évincement par ces OGM. En écartant l'aspect de la compatibilité — coexistence — entre production végétale écologique ou conventionnelle et flore naturelle d'une part et culture extensive d'OGM d'autre part, la Commission élude la question — à laquelle elle est pourtant tenue de répondre — de savoir si l'Oö, GTVG 2002 est nécessaire à la protection de l'environnement ou du milieu de travail. La question de la coexistence est donc en substance, et de façon illicite, éliminée de la notion communautaire d'environnement. Cette distinction n'est pas acceptable, car la notion d'environnement ne fait l'objet d'aucune restriction matérielle ou géographique dans le traité CE. Dans le cadre des procédures au titre de la directive 2001/18/CE (2), la question de la coexistence doit en effet être prise en compte lors de l'évaluation requise des risques pour l'environnement. La coupure entre «environnement» et «coexistence» postulée par la Commission est impossible et arbitraire. Contrairement au point de vue de la Commission, les objections soulevées par la république d'Autriche au sujet de la coexistence entre cultures d'organismes génétiquement modifiés et cultures traditionnelles concernent bien des problèmes spécifiques de protection de l'environnement au sens de l'article 95 paragraphe 5 CE.

— Preuves scientifiques nouvelles

Se fondant sur l'avis de l'EFSA, la Commission soutient que le rapport Müller, sur lequel s'appuie l'Oö, GTVG 2002, contient des informations qui étaient, pour la plupart, déjà connues avant l'adoption de la directive 2001/18/CEE. La république d'Autriche ne partage pas ce point de vue. Le point déterminant est en effet la constatation dans le rapport Müller qu'il est pratiquement impossible de faire coexister des cultures biologiques et conventionnelles avec des cultures importantes d'OGM et que l'environnement ne peut donc être protégé de façon appropriée. Comme tout travail sérieux, cette étude exploite, de façon scientifiquement fondée, des données préexistantes, mais cela n'affecte en rien sa valeur scientifique propre. Le point déterminant

est que l'étude en question contient et établit des constatations et des conclusions scientifiques nouvelles, aux termes desquelles un risque actuel de conséquences négatives pour l'environnement, la faune et la flore ne peut être exclu.

— Problème spécifique pour l'État membre concerné.

La spécificité de la Haute-Autriche réside dans une structure marquée essentiellement par de petites exploitations, avec une croissance permanente des surfaces cultivées suivant les règles de l'agriculture biologique ainsi que du nombre des exploitations appliquant ces règles.

Selon la république d'Autriche, la condition supplémentaire, énoncée à l'article 95 paragraphe 5 CE, selon laquelle le problème spécifique ne doit s'être présenté qu'après l'adoption de la mesure d'harmonisation, est remplie. Cette réalité n'est en rien affectée par le fait que les craintes correspondantes existaient déjà auparavant. Le seul point déterminant est que le problème ne s'est manifesté dans toute son étendue qu'après l'adoption de la mesure d'harmonisation. Ce n'est qu'avec la publication de l'étude Müller (28 avril 2002) que l'étendue réelle du problème a pu être appréhendée.

— Proportionnalité

L'Oö, GTVG 2002 est une disposition nationale nécessaire à la protection de l'environnement; compte tenu de sa durée d'application limitée à trois ans, ce texte doit également être considéré comme conforme au principe de proportionnalité.

— Principe de précaution et d'action préventive

L'Oö, GTVG 2002 constitue une mesure de prévention et de précaution au sens de l'article 174 paragraphe 2 CE. Aux termes de cette disposition, la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, qui est fondée notamment sur les principes de précaution et d'action préventive, vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. La distinction faite par le législateur communautaire n'a de sens que si l'on attribue une signification spécifique à chacune des notions «précaution» et «action préventive». Partant, le principe de «précaution» s'applique dès avant le moment où un danger pour l'environnement acquiert une forme suffisamment concrète pour justifier une action préventive. L'Oö, GTVG 2002 ayant manifestement pour objet d'éviter la survenance du risque, elle doit être considérée comme justifiée au sens du principe de précaution.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, chambre de l'instruction, rendu le 4 novembre 2003, dans l'affaire Ministère public contre André Rochus Hiebeler

(Affaire C-493/03)

(2004/C 21/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, chambre de l'instruction, rendu le 4 novembre 2003, dans l'affaire Ministère public contre André Rochus Hiebeler, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 novembre 2003. La Cour d'appel de Bordeaux demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- Doit-on considérer comme constituant des faits différents le transport et la vente d'une même quantité de substances stupéfiantes, selon qu'ils sont commis dans un seul État membre ou d'un État membre à un autre?
- L'importation dans un État membre d'une même quantité de substances stupéfiantes et son transport à bref délai dans un autre État membre constituent-ils un même fait ou des faits différents?
- L'article 54 de la Convention Schengen du 19 juin 1990 donne-t-il pouvoir à un État contractant saisi d'une extradition de faire droit à une exception «non bis in idem» dans l'hypothèse où les conditions d'application de ce principe seraient réunies, alors même que la condamnation définitive opposée pour faire échec à des poursuites, n'a pas été prononcée par lui mais par un autre État contractant?
- L'interdiction posée par les dispositions de l'article 54 de la Convention de Schengen s'oppose-t-elle à l'exécution d'un jugement de condamnation prononcé dans un État membre avant l'entrée en vigueur de ladite Convention?
- L'infraction de trafic en réunion de quantités non minimales de substances stupéfiantes interdites, prévue et réprimée par les dispositions des articles 30.I n° 4, 29.I n° 1, III 2 n° 2 et 29.I n° 4, article 3-I, 2-I, 1 I en relation avec l'annexe III de l'article 1-II de la loi allemande sur les stupéfiants, dans sa rédaction du 27 janvier 1987 ainsi que les articles 25-II, 52 et 53 du Code Pénal Fédéral, protège-t-elle les mêmes intérêts juridiques ou des intérêts juridiques différents de ceux que protège l'infraction d'importation, détention prohibée et cession de quantités non minimales et partiellement considérables de substances stupéfiantes, prévue et réprimée par les dispositions des articles 71, 72, et 74 I n° 2, II, et 75 de la loi italienne n° 685/75 du 22 décembre 1975 et les articles 81, 56 et 110 du Code Pénal Italien?

(1) JO L 230 du 16.9.2003, p. 34.

(2) JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

Demande de décision préjudicielle introduite le 21 novembre 2003 par le Hoge Raad der Nederlanden dans le cadre de la procédure pendante entre Senior Engineering Investments B.V. et le secrétaire d'État aux Finances

(Affaire C-494/03)

(2004/C 21/41)

Par jugement du 21 novembre 2003 parvenu au greffe de la Cour de justice le 24 novembre 2003 et rendu dans le cadre de la procédure opposant Senior Engineering Investments B.V. et le secrétaire d'État aux Finances, le Hoge Raad der Nederlanden a saisi la Cour de justice des Communautés européennes des questions préjudicielles suivantes:

1. L'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive n° 69/335/CEE⁽¹⁾ du 17 juillet 1969, telle que modifiée par la directive n° 85/303/CEE⁽²⁾ du 10 juin 1985, permet-il de percevoir un droit d'apport sur une société relativement à une contribution financière informelle versée directement par la société mère de cette société à la société fille de ladite société, et si oui, quelles sont les circonstances pertinentes à cet égard? Est-il notamment important que cette société soit qualifiée, du point de vue économique, comme le bénéficiaire réel de cette contribution financière informelle versée directement?
2. La liberté d'établissement prévue par les dispositions combinées de l'article 52 (actuellement article 43 CE) et de l'article 58 (actuellement article 48 CE) du traité CE interdit-elle à l'administration fiscale d'un État membre d'appliquer la politique suivante: une société n'est pas redevable de droit d'apport sur la contribution financière informelle versée directement par sa société mère à sa société fille si cette dernière est établie dans cet État membre. Dans cette appréciation, le fait qu'au niveau de la multinationale un droit d'apport éventuellement plus élevé soit perçu que si cette société et sa société fille étaient établies aux Pays-Bas est-il important, étant donné qu'en l'espèce la directive permet de percevoir un droit d'apport tant de cette société que de sa société fille?

⁽¹⁾ Directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (69/335/CEE). JO L 249 du 3.10.1969, p. 25.

⁽²⁾ Directive 85/303/CEE du Conseil du 10 juin 1985 modifiant la directive 69/335/CEE concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux. JO L 156, du 15.6.1985, p. 23.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 21 novembre 2003, dans l'affaire Intermodal Transports B.V. contre Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-495/03)

(2004/C 21/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 21 novembre 2003, dans l'affaire Intermodal Transports B.V. contre Staatssecretaris van Financiën et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 novembre 2003. Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Lorsque, dans le cadre d'un litige dont le juge national est saisi et qui concerne le classement dans la NC⁽¹⁾ de marchandises déterminées, un redevable se prévaut de l'appréciation d'une autorité douanière telle qu'exprimée dans un renseignement tarifaire contraignant délivré à un tiers pour une marchandise analogue alors que ce juge estime que ledit renseignement tarifaire contraignant n'est pas conforme à la NC, ce juge est-il tenu de poser des questions d'interprétation de la NC à la Cour de justice des Communautés européennes?
2. Y a-t-il lieu d'interpréter la position 8709 de la NC en ce sens que des «Magnum ET120 Terminal Tractors» relèvent de cette position?

⁽¹⁾ NC: position de la nomenclature combinée au sens de l'article premier du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p.1).

Recours introduit le 24 novembre 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-496/03)

(2004/C 21/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 24 novembre 2003, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mmes C.-F. Durand et F. Simonetti, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/59/CE de la Commission, du 6 août 2001, portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner la République française aux dépens

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 30 juillet 2002.

⁽¹⁾ JO L 225 du 21 août 2001, p. 1.

Recours introduit le 24 novembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la république d'Autriche

(Affaire C-497/03)

(2004/C 21/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 novembre 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes. Les mandataires ad litem sont MM. Josef Christian Schieferer et Bernhard Schima, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE en ayant interdit la vente par correspondance des compléments alimentaires par l'adoption de l'article 50, paragraphe 2, du Gewerbeordnung;
2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'interdiction de la vente par correspondance des compléments alimentaires, prévue à l'article 50, paragraphe 2, du Gewerbeordnung, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation. Elle restreint la vente de produits originaires d'autres États membres de manière plus forte que la vente de produits nationaux. Une telle interdiction de vente par correspondance oblige les opérateurs économiques des autres États membres à établir un siège en Autriche ou à engager un partenaire commercial, alors que les opérateurs économiques en Autriche disposent déjà d'un siège local, qui peut leur être utile pour la commercialisation des compléments alimentaires qu'ils produisent. Ces derniers bénéficient de l'avantage de pouvoir utiliser les terres de leurs unités de production ou les terres où se situe leur siège également pour la vente. Cela peut signifier un avantage non négligeable en matière de coûts vis-à-vis des producteurs étrangers, grâce à une économie de dépenses.

Les objectifs de la protection du consommateur contre les risques pour la santé et contre les manœuvres frauduleuses, qui pourraient être avancés pour justifier une telle interdiction, peuvent également être atteints par des moyens qui limitent moins la libre circulation des marchandises. Par conséquent, la mesure autrichienne est une restriction disproportionnée à la libre circulation des marchandises.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Centre, rendue le 10 juin 2003 dans l'affaire 1) Kingscrest Associates Ltd et 2) Montecello Ltd (opérant ensemble sous le nom de Kingscrest Residential Care Homes) contre Commissioners of Customs and Excise

(Affaire C-498/03)

(2004/C 21/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Centre, rendue le 10 juin 2003 dans l'affaire 1) Kingscrest Associates Ltd et 2) Montecello Ltd (opérant ensemble sous le nom de Kingscrest Residential Care Homes) contre Commissioners of Customs and Excise et parvenue au greffe de la Cour le 26 novembre 2003. Le VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Centre, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Peut-on avoir recours à d'autres versions linguistiques de la sixième directive du Conseil 77/388/CEE⁽¹⁾ pour déterminer le sens du terme «charitable» figurant à l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), ou ce terme doit-il avoir le même sens qu'en droit interne?
2. Si l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), doit être interprété en ce sens qu'il est applicable à un organisme reconnu comme ayant un caractère social, doit-il être interprété en ce sens qu'il est applicable à une entité à but lucratif comme le «partnership» Kingscrest Residential Care Homes?
3. L'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la directive doit-il être interprété en ce sens qu'il confère aux États membres un pouvoir discrétionnaire pour reconnaître, aux fins de cette disposition, un organisme enregistré au titre du Care Standards Act 2000 (ou du Registered Homes Act 1984 ou du Children Act 1989), mais qui n'est pas un organisme de droit public et qui ne possède pas le statut d'entreprise à caractère social en vertu du droit interne de l'État membre concerné?

(1) du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Pourvoi formé par Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH et Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte GmbH contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (4^e chambre) du 17 septembre 2003 dans les affaires jointes T-309/01 et T-239/02, Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH et Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte GmbH contre Commission des Communautés européennes, déposé le 26 novembre 2003 (reçu par télécopie le 25 novembre 2003)

(Affaire C-499/03 P)

(2004/C 21/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 novembre 2003 (par télécopie le 25 novembre 2003) d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (4^e chambre) du 17 septembre 2003 dans les affaires jointes T-309/01 et T-239/02, Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH et Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte GmbH contre Commission des Communautés européennes, formé par Peter Biegi Nahrungsmittel GmbH et Commonfood Handelsgesellschaft für Agrar-Produkte GmbH. Les parties requérantes sont représentées par M^{es} Klaus Landry et Lothar Harings, du cabinet Graf von Westphalen Bappert & Modest, Große Bleichen 21, D-20354, Hambourg.

Les parties requérantes concluent à ce qui plait à la Cour:

- Annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 17 septembre 2003⁽¹⁾ et
 1. dans l'affaire T-309/01

annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 14 août 2001 (REC 4/00) en ce qu'elle ordonne la prise en compte a posteriori de droits à l'importation à hauteur de 218 605,65 DEM et condamner la Commission aux dépens;
 2. dans l'affaire T-239/02

annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 5 mars 2002 (REC 4/01) ordonnant la prise en compte a posteriori de droits à l'importation à hauteur de 222 116,06 DEM et condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes invoquent les moyens suivants à l'appui de leur pourvoi contre l'arrêt du Tribunal:

- Violation de l'article 220, paragraphe 2, sous b) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil⁽²⁾. C'est à tort que le Tribunal a motivé sa décision sur le fait que l'erreur des autorités douanières compétentes pouvait être décelée par les requérantes. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal fait peser sur les opérateurs économiques intéressés des exigences de diligence excessives. En outre, il a méconnu la complexité de la réglementation applicable.
- Procédure entachée de vice en ce que le Tribunal n'a pas entendu les témoins cités par les requérantes, préférant fonder son arrêt sur des présomptions défavorables aux requérantes.

(1) Non encore publié au Recueil.

(2) JO L 302, p. 1.

Recours introduit le 26 novembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-500/03)

(2004/C 21/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 novembre 2003 d'un recours dirigé contre la République portugaise, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. António Caeiros, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en adoptant le règlement n° 738/98, sans le lui avoir notifié lorsqu'il était encore en phase de projet, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, dans la version qui était en vigueur à la date des faits;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 2 da Regulamento da Navegação (règlement portugais relatif à la navigation sur les lacs et plans d'eau) (décret n° 783/98 du 19 septembre 1998) comporte des règles techniques au sens de la législation communautaire. En effet, il s'agit d'une disposition juridiquement contraignante de nature réglementaire adoptée par le gouvernement de la République portugaise, et établissant les caractéristiques techniques (dimensions et puissance de propulsion) auxquelles doivent satisfaire les bateaux de plaisance pour pouvoir être utilisés au Portugal dans la navigation de plaisance sur les lacs et plans d'eau relevant du service public et accessibles au public situés en territoire portugais, avec pour seule exception, ceux qui situés sur le Rio Douro. Il est par conséquent évident que cet article s'applique au Portugal ou, en toute hypothèse, à une partie importante de cet État-membre. Par conséquent, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34/CE, la République portugaise aurait dû communiquer à la Commission le projet de règlement qui a été adopté par le gouvernement portugais en tant que règlement n° 783/98.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21 juillet 1998, p. 37.

Recours introduit le 26 novembre 2003 par la Commission des Communautés européennes dirigé contre le royaume de Suède

(Affaire C-501/03)

(2004/C 21/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 novembre 2003 d'un recours formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. W. Wils et K. Simonsson, agissant en qualité d'agents et ayant fait élection de domicile à Luxembourg.

La Commission demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1. de constater qu'en n'adoptant pas les mesures législatives et réglementaires nécessaires en vue de la transposition de la directive 2001/12/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires⁽²⁾, de la directive 2001/13/CE⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires⁽⁴⁾ et de la directive 2001/14/CE⁽⁵⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité, ou en omettant d'en informer la Commission, le royaume de Suède a manqué à ses obligations en droit communautaire.
2. de condamner le royaume de Suède aux dépens.

Moyens et conclusions de la requérante

Lesdites directives devaient être transposées pour le 15 mars 2003.

⁽¹⁾ JO L 75, p. 1.

⁽²⁾ Directive du 29 juillet 1991 (JO L 237, p. 25).

⁽³⁾ JO L 75, p. 26.

⁽⁴⁾ Directive du 19 juin 1995 (JO L 143, p. 70).

⁽⁵⁾ JO L 75, p. 29.

Recours introduit le 27 novembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne

(Affaire C-503/03)

(2004/C 21/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le Royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Carmel O'Reilly et par M. Luis Escobar Guerrero, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en refusant le visa ainsi que l'entrée sur le territoire espagnol à deux personnes, toutes deux nationaux de pays tiers, membres d'une famille de citoyens de l'Union européenne, du simple fait de leur inscription sur la liste des non admissibles du Système d'Information Schengen (à la demande d'un État membre) ainsi qu'en ne motivant pas suffisamment les refus de visa et d'entrée, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1, 2, 3 et 6 de la directive 64/221/CEE ⁽¹⁾, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;
2. condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La norme communautaire en matière de déplacement et de séjour applicable aux bénéficiaires du droit communautaire (citoyens de l'Union ou d'un pays tiers faisant partie d'une famille communautaire) est la directive 64/221/CEE, qui s'oppose à ce que l'un de ces bénéficiaires soit inscrit sur la liste des étrangers non admissibles prévue à l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen, car une telle inscription a, en principe, pour conséquence que tous les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen doivent refuser l'accès à leur territoire à la personne concernée.

L'accès d'un citoyen de l'Union ou d'un citoyen d'un pays tiers membre de la famille d'un citoyen communautaire au territoire d'un État membre peut seulement être refusée, pour des motifs d'ordre public, lorsque l'intéressé représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave portant atteinte à un intérêt fondamental de la société. On ne peut assimiler ce qu'il convient d'entendre comme faits constitutifs d'une menace à l'ordre public au sens du droit communautaire traditionnel (directive 64/221/CEE) à ce qui constitue une telle menace au sens de l'article 96, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen. En l'espèce, l'inscription au Système d'Information de Schengen (SIS) à la demande de l'Allemagne ne peut constituer en soi un indicateur suffisant d'une menace réelle et sérieuse pour l'ordre public, étant donné que, d'une part, les motifs d'une telle inscription ne sont pas connus et que, d'autre part, l'intéressé réside légalement sur le territoire d'un État membre, ce qui constitue un indice de l'absence de menace d'une telle nature.

Les autorités espagnoles ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive 64/221/CEE car, après avoir vérifié l'existence d'une inscription personnelle des intéressés au SIS d'où résultait leur condition de bénéficiaires du droit communautaire, elles ont conclu, de manière automatique et sans procéder à une appréciation individuelle, qu'il y avait lieu de refuser l'entrée sur le territoire espagnol ou la demande de visa, et elles se sont abstenues de procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer qu'une telle inscription personnelle était fondée du point de vue des exigences du droit communautaire.

⁽¹⁾ JO P 56 du 4.4.1964, p. 850.

Recours introduit le 27 novembre 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-504/03)

(2004/C 21/50)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 novembre 2003, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. J.-P. Keppenne et V. Di Bucci, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater que, en n'ayant pas adopté dans le délai imparti les mesures nécessaires pour assurer le remboursement par l'entreprise Bull de l'avance de trésorerie et des intérêts y afférent, conformément à la décision 2003/599/CE de la Commission, du 13 novembre 2002, concernant l'avance de trésorerie accordée par la France à la société Bull (notifiée sous le numéro C(2002) 4366) ⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 249, quatrième alinéa, CE et des articles 2 et 3 de ladite décision,
2. condamner la République française aux dépens

Moyens et principaux arguments invoqués

La République française n'a pris aucune mesure pour se conformer à la décision du 13 novembre 2002 et s'est abstenue de communiquer en temps utile à la Commission des propositions de mesures alternatives.

La République française avait confirmé sa volonté de se conformer à la décision du 13 novembre 2002. Néanmoins, elle s'est abstenue de soumettre la preuve du remboursement par Bull, au plus tard le 17 juin 2003, de l'avance de trésorerie de 450 millions d'euros et des intérêts y afférents. La République Française n'a à aucun moment allégué qu'elle se trouvait dans l'impossibilité absolue d'exécuter correctement la décision. Elle n'a entrepris aucune démarche auprès de Bull aux fins de faire rembourser l'aide. En plus la mise en œuvre de la décision ne présentait aucune difficulté particulière, dès lors que le remboursement avait été convenu dès l'origine entre la Commission et la République française, d'une part, et entre cette dernière et l'entreprise Bull, d'autre part.

La République française a par ailleurs laissé s'écouler le délai prévu sans introduire de recours en annulation contre ladite décision, qui doit donc être considérée comme définitive à son égard.

(¹) JO L 209 du 19.8.2003, p. 1.

Recours introduit le 28 novembre 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-505/03)

(2004/C 21/51)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 28 novembre 2003, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Valero Jordana et Mme F. Simonetti, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

1. constater que, en s'abstenant de respecter les exigences de la directive pour ce qui concerne la teneur en nitrates de l'eau de consommation en Bretagne, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, alinéa 6, et de l'annexe I de la directive 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (¹);
2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Il ressort des articles 7, paragraphe 6, et 19 de la directive 80/778/CEE, lus en combinaison avec l'annexe I à cette directive, qu'à compter du 15 juillet 1985, toutes les eaux destinées à la consommation en France auraient dû avoir une concentration maximale en nitrates inférieure ou égale à 50 mg/l.

Or, il ressort de publications officielles qu'en 1988, 13 % de la population totale de la région Bretagne était alimenté avec une eau qui présentait de façon temporaire ou permanente une concentration de nitrates supérieure à 50 mg/l.

À l'échéance du délai fixé dans l'avis motivé émis par la Commission, les autorités françaises ont reconnu que ce pourcentage, bien qu'ayant baissé, était encore de 2,6 % en 2002.

(¹) JO L 229 du 30.8.1980, p. 11.

Recours introduit le 4 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-510/03)

(2004/C 21/52)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Josef Christian Schieffeler et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la directive 90/396/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz (¹) en ce qu'elle a adopté et maintient en vigueur des dispositions qui rendent plus difficiles la mise sur le marché et la mise en service d'appareils à gaz conformes à la directive 90/396/CEE, en particulier de chauffe-eau à gaz;
- 2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon la Commission, diverses dispositions de plusieurs Länder allemands (conformes au modèle fédéral de règlement sur le chauffage du 24 février 1995) sont contraires à la directive 90/396/CEE concernant les appareils à gaz. Il s'agit plus précisément de dispositions relatives

- aux chaudières à gaz dont la puissance calorifique dépasse 50 kW qui peuvent exclusivement être installées dans des pièces séparées;
- à certaines chaudières à gaz qui doivent être équipées d'un dispositif de sécurité empêchant que le taux de monoxyde de carbone dans l'air ne dépasse 30 ppm;
- aux chaudières qui doivent être équipées d'un dispositif fermant, dans certaines conditions, l'arrivée de gaz.

Cela a pour résultat d'entraver, dans les Länder en cause, la mise sur le marché d'appareils conformes à la directive, dans la mesure où des aspects déjà couverts par la directive, tels que l'installation d'appareils uniquement dans des pièces inhabitées, la protection contre le dégagement de gaz non brûlé, les risques d'explosion, etc. font l'objet d'une réglementation supplémentaire par des dispositions nationales.

La république fédérale d'Allemagne considère que, en ce qui concerne la sécurité publique des personnes et la protection de la vie et de la santé des personnes contre les dangers généraux résultant d'appareils à combustion, les États membres ont compétence à accroître à cette fin la sécurité desdits appareils à combustion, par le biais de la réglementation nationale en matière de construction. La Commission réfute cette argumentation en faisant observer que — conformément au concept de la «nouvelle approche» — la directive a définitivement réglementé le domaine couvert par elle; de ce fait, il n'est plus possible d'adopter dans ce domaine des dispositions nationales supplémentaires.

(¹) JO L 196, p. 15.

Radiation des affaires jointes C-157/01 P et C-169/01 P (¹)

(2004/C 21/53)

Par ordonnance du 17 juillet 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation des affaires jointes C-157/01 P et C-169/01 P: République fédérale d'Allemagne contre RAG Aktiengesellschaft et UK Coal contre Commission des Communautés européennes.

(¹) JO C 200 du 14.7.2001, JO C 168 du 30.6.2001.

Radiation de l'affaire C-135/02 (¹)

(2004/C 21/54)

Par ordonnance du 30 septembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-135/02: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne.

(¹) JO C 131 du 1.6.2002.

Radiation de l'affaire C-142/02 (¹)

(2004/C 21/55)

Par ordonnance du 15 septembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-142/02: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg.

(¹) JO C 131 du 1.6.2002.

Radiation de l'affaire C-228/02 (¹)

(2004/C 21/56)

Par ordonnance du 17 septembre 2003 le président de la deuxième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-228/02: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg.

(¹) JO C 180 du 27.7.2002.

Radiation de l'affaire C-229/02 (¹)

(2004/C 21/57)

Par ordonnance du 18 septembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-229/02 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabebamt): Bietergemeinschaft debis/AC e.a. contre Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger.

(¹) JO C 219 du 14.9.2002.

Radiation de l'affaire C-308/02 ⁽¹⁾

(2004/C 21/58)

Par ordonnance du 30 septembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-308/02: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg.

(¹) JO C 247 du 12.10.2002.

Radiation de l'affaire C-461/02 ⁽¹⁾

(2004/C 21/61)

Par ordonnance du 17 septembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-461/02: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg.

(¹) JO C 44 du 22.2.2003.

Radiation de l'affaire C-342/02 ⁽¹⁾

(2004/C 21/59)

Par ordonnance du 17 septembre 2003 le président de la première chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-342/02: Commission des Communautés européennes contre République française.

(¹) JO C 261 du 26.10.2002.

Radiation de l'affaire C-48/03 ⁽¹⁾

(2004/C 21/62)

Par ordonnance du 26 septembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-48/03: Commission des Communautés européennes contre République portugaise.

(¹) JO C 70 du 22.3.2003.

Radiation de l'affaire C-370/02 ⁽¹⁾

(2004/C 21/60)

Par ordonnance du 16 septembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-370/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique.

(¹) JO C 305 du 7.12.2002.

Radiation de l'affaire C-190/03 ⁽¹⁾

(2004/C 21/63)

Par ordonnance du 29 septembre 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-190/03: République portugaise contre Commission des Communautés européennes.

(¹) JO C 184 du 2.8.2003.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 novembre 2003

dans l'affaire T-190/00, Regione Siciliana contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Aides d'État — Crédits de gestion — Recevabilité — Délai de recours — Acte confirmatif — Recours en annulation — Aide existante ou aide nouvelle — Principe tempus regit actum — Aide à l'exportation — Aide au fonctionnement — Délai raisonnable)*

(2004/C 21/64)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-190/00, Regione Siciliana, représentée par Mme F. Quadri, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Di Bucci et D. Triantafyllou), ayant pour objet l'annulation de la décision 2000/319/CE de la Commission, du 22 décembre 1999, relative au régime d'aides d'État institué par l'Italie en faveur de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits visés à l'annexe I du traité CE (loi n° 68, du 27 septembre 1995, de la région de Sicile) (JO 2000, L 110, p. 17), en ce qu'elle déclare que les aides d'État institués par l'article 6 de la loi n° 68, du 27 septembre 1995, de la région de Sicile en faveur d'entreprises du secteur de l'agriculture ou de la pêche sont incompatibles avec le marché commun et que l'Italie est tenue de ne pas mettre en application et de supprimer lesdites aides, le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh, MM. J.D. Cooke, A.W.H. Meij et H. Legal, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 27 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 285 du 7.10.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 novembre 2003

dans l'affaire T-240/01, Jean-Louis Cougnon contre Cour de justice des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Procédure de nomination — Emploi de grade A 2 — Rejet de candidature)*

(2004/C 21/65)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-240/01, Jean-Louis Cougnon, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Capellen (Luxembourg), représenté par Me J. Choucroun, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Cour de justice des Communautés européennes (agent: M. M. Schauss), ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision de rejet de la candidature du requérant à l'emploi de directeur du personnel et des finances à la Cour de justice et de nomination d'un autre candidat à cet emploi, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. P. Mengozzi et M. Vilaras, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 5 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 331 du 24.11.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 novembre 2003

dans l'affaire T-63/02, Maria Concetta Cerafogli et Paolo Poloni contre Banque centrale européenne ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Agents de la Banque centrale européenne — Rémunération — Méthode de calcul pour l'ajustement annuel des rémunérations — Consultation du comité du personnel — Articles 13, 45 et 46 des conditions d'emploi)*

(2004/C 21/66)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-63/02, Maria Concetta Cerafogli et Paolo Poloni, fonctionnaires de la Banque centrale européenne, demeurant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représentés

par Mes T. Raab-Rhein, C. Roth et B. Karthaus, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Banque centrale européenne (agents: Mme V. Saintot et MM. T. Gilliams et B. Wägenbaur), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation des bulletins de salaire, adressés le 13 juillet 2001 aux requérants, agents de la Banque centrale européenne (BCE), pour le mois de juillet 2001, dans la mesure où ils sont établis sur la base d'une augmentation du traitement du 2,2 % et, d'autre part, des demandes tenant à ce que le Tribunal ordonne à la BCE d'adresser aux requérants des bulletins de salaire pour le mois de juillet 2001, établis sur la base d'une augmentation du traitement d'au moins 2,7 %, ou, à titre subsidiaire, sur une augmentation correspondante à celle reprise dans l'arrêt du Tribunal statuant sur la présente affaire, et de leur verser la différence entre ces montants, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. M. Jaeger et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 20 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les bulletins de salaire, adressés le 13 juillet 2001 aux requérants, agents de la Banque centrale européenne (BCE), pour le mois de juillet 2001 sont annulés pour autant que la BCE a omis de consulter le comité du personnel lors de l'adoption de l'ajustement des salaires pour l'année 2001.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Banque centrale européenne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 131 du 1.6.2002.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 4 novembre 2003

dans l'affaire T-85/02, Pedro Díaz, SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CASTILLO — Marque nationale antérieure EL CASTILLO — Risque de confusion — Existence de marques semblables sur le marché considéré*)

(2004/C 21/67)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-85/02, Pedro Díaz, SA, établie à Carthagène (Espagne), représentée initialement par Me P. Koch Moreno, puis par Me M. Aznar Alonso, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. O. Montalto et J. Crespo Carrillo), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant Granjas Castelló, SA,

établie à Mollerussa (Espagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 16 janvier 2002 (affaire R 40/2000-3) concernant l'opposition introduite par le titulaire de la marque nationale EL CASTILLO, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 4 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 144 du 15.6.2002.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 novembre 2003

dans l'affaire T-98/02, Maddalena Lebedef-Caponi contre Commission des Communautés européennes (¹)

(*Fonctionnaires — Rapport de notation — Exercice des activités de représentant du personnel et syndicales — Recours en annulation*)

(2004/C 21/68)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-98/02, Maddalena Lebedef-Caponi, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Senningerberg (Luxembourg), représenté par Mes G. Bouneou et F. Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. D. Martin et Mme C. Berardis-Kayser), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision portant adoption du rapport de notation définitif de la requérante pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1997, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. P. Mengozzi et M. Vilaras, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 5 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision portant adoption du rapport de notation définitif de la requérante pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1997 est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 144 du 15.6.2002.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 26 novembre 2003****dans l'affaire T-222/02, HERON Robotunits GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾****(*Marque communautaire — Marque verbale ROBOTUNITS — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 — Caractère descriptif*)**

(2004/C 21/69)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-222/02, HERON Robotunits GmbH, établie à Lustenau (Autriche), représentée par Mes M. Bergermann et R. Hackbarth, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: Mme S. Bonne et M. G. Schneider), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 mai 2002 (affaire R 1095/2000-1) refusant l'enregistrement comme marque communautaire de la marque verbale ROBOTUNITS, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. P. Mengozzi et M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 26 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 233 du 28.9.2002.**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 11 novembre 2003****dans l'affaire T-248/02, Carla Faita contre Comité économique et social des Communautés européennes ⁽¹⁾****(*Fonctionnaires — Vacances d'emploi — Article 29, paragraphe 1, du statut — Procédure de nomination — Erreur manifeste d'appréciation — Motivation*)**

(2004/C 21/70)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-248/02, Carla Faita, fonctionnaire du Comité économique et social des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représentée par Mes A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats, ayant élu domicile

à Luxembourg, contre Comité économique et social des Communautés européennes (agents: MM. M. Bermejo Garde et D. Waelbroeck), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Comité économique et social des Communautés européennes du 20 septembre 2001 portant rejet de la candidature de la requérante au poste de chef de la division de traduction et transcription italienne à la direction de la logistique et de la traduction ainsi que de la décision du 16 octobre 2001 portant nomination d'un autre candidat audit poste, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 11 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 12.10.2002.**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 25 novembre 2003****dans l'affaire T-286/02, Oriental Kitchen SARL contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾****(*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KIAP MOU — Marques nationales verbales antérieures MOU — Refus d'enregistrement*)**

(2004/C 21/71)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-286/02, Oriental Kitchen SARL, établie à Choisy-le-Roy (France), représentée par Me J.-J. Sebag, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. B. Lory, O. Waelbroeck et O. Montalto), l'intervenant devant le Tribunal étant Mou Dybfrost A/S, établie à Esbjerg N (Danemark), représentée par Me T. Steffensen, avocat, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 juin 2002 (affaire R 114/2001-4) concernant l'opposition du titulaire des marques nationales MOU à l'enregistrement du signe KIAP MOU comme marque communautaire, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 25 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 289 du 23.11.2002.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 novembre 2003

dans l'affaire T-348/02, Quick restaurants SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Marque constituée du vocable Quick — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 — Refus partiel d'enregistrement)

(2004/C 21/72)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-348/02, Quick restaurants SA, établie à Bruxelles (Belgique), représentée par Me L. Van Bunnan, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: M. A. Rassat et Mme S. Laitinen), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 17 septembre 2002 (affaire R 1117/2000-2) concernant l'enregistrement du vocable Quick comme marque communautaire, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. P. Mengozzi et M. Vilaras, juges; greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 27 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 31 du 8.2.2003.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 octobre 2003

dans l'affaire T-372/02, Internationaler Hilfsfonds eV contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Coopération au développement — Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) — Contrat cadre de partenariat pour le cofinancement d'actions menées par des ONG — Rejet de la candidature de la requérante — Recours en annulation — Irrecevabilité)

(2004/C 21/73)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-372/02, Internationaler Hilfsfonds eV, établie à Rosbach (Allemagne), représentée par Me H. Kaltenecker, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. M. Wilderspin et Mme S. Fries), ayant pour objet, en premier lieu, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 22 octobre 2002 rejetant la demande de la requérante de signer un contrat cadre de partenariat avec l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO), en deuxième lieu, une demande visant à ce qu'il soit enjoint à la Commission soit de replacer la requérante dans la situation qui était la sienne en 1996 lorsqu'elle a présenté sa demande de signer un contrat cadre de partenariat, soit, à titre subsidiaire, d'inviter la requérante à signer le contrat cadre de partenariat actuellement en vigueur et, en troisième lieu, une demande visant à ce qu'il soit enjoint à la Commission de rembourser à la requérante les frais afférents à sa plainte auprès du médiateur européen, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 octobre 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable dans son ensemble.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 31 du 8.2.2003.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 20 octobre 2003

**dans l'affaire T-46/03 R, Leali SpA contre Commission
des Communautés européennes**

**(Procédure de référé — Concurrence — Paiement d'amende
— Garantie bancaire — Urgence — Absence)**

(2004/C 21/74)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-46/03 R, Leali SpA, établie à Odolo (Italie), représenté par Mes G. Belotti et G. Vezzoli, avocats, soutenue par République italienne (agent: M. I. M. Braguglia), contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme L. Pignataro et M. A. Whelan), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 17 décembre 2002 relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton), en ce qu'elle impose à la requérante solidairement avec Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA, en liquidation, une amende de 6,093 millions d'euros et à elle seule une amende de 1,082 million d'euros, le Président du Tribunal a rendu le 20 octobre 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 10 octobre 2003 par Friesland
Coberco Dairy Foods Holding N.V. contre la Commission
des Communautés européennes**

(Affaire T-348/03)

(2004/C 21/75)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 octobre 2003 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par Friesland Coberco Dairy Foods Holding N.V., établie à Meppel (Pays-Bas), représentée par Me Erik H. Pijnacker Hordijk.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler l'article 2 de la décision de la Commission (2003/515/CE) du 17 février 2003 concernant le régime d'aide mis à exécution par les Pays-Bas pour les activités de financement internationales, en tant que le bénéfice du régime transitoire est exclu en ce qui concerne les entreprises qui, à la date du 11 juillet 2001, avaient déjà introduit une demande d'application du régime CFA auprès de l'administration fiscale, pour laquelle aucune décision formelle n'avait encore été prise à la date précitée.
- 2) condamner la Commission aux dépens y compris ceux exposés par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

La requérante a introduit le 27 décembre 2000 une demande auprès de l'administration fiscale néerlandaise pour pouvoir constituer, à partir du 1^{er} janvier 2000, une réserve en vertu de la réglementation concernant les activités de financement internationales (régime CFA).

Dans la décision attaquée ⁽¹⁾, la Commission considère que le régime CFA constitue un régime d'aide d'État incompatible avec le marché commun et ordonne aux Pays-Bas de le supprimer. De surcroît, la décision attaquée prévoit un régime transitoire. La Commission a ensuite fait savoir, en réponse à une question du gouvernement néerlandais, que ce régime transitoire ne s'appliquait pas aux entreprises qui, comme la requérante, avaient effectivement introduit, avant le 11 avril 2003, une demande d'application du régime CFA, mais pour laquelle aucune décision n'avait encore été prise. L'administration fiscale néerlandaise a dès lors rejeté la demande de la requérante.

La requérante invoque à l'appui de son recours la violation des principes généraux du droit communautaire et notamment des principes d'égalité et de protection de la confiance légitime. Selon la requérante, les principes généraux du droit communautaire s'opposent à ce qu'on limite le régime transitoire aux entreprises pour lesquelles une décision avait été prise à la date du 11 juillet 2001. Une telle restriction signifierait que l'on réserve un traitement différent, sans aucune justification objective, aux entreprises dont la demande en vue de constituer une réserve était déjà à l'examen à la date précitée devant l'administration fiscale, et qui pouvaient donc tout aussi légitimement nourrir une confiance dans la compatibilité du régime CFA avec le traité.

La requérante invoque aussi la violation de l'article 253 CE. Selon la requérante, la Commission aurait insuffisamment motivé la raison pour laquelle le régime transitoire contenu à l'article 2 de la décision attaquée doit être limité aux entreprises pour lesquelles l'administration fiscale avait pris une décision à la date du 11 juillet 2001.

(¹) Décision 2003/515/CE de la Commission du 17 février 2003 concernant le régime d'aide mis à exécution par les Pays-Bas pour les activités de financement internationales, JO L 180, p. 52.

Recours introduit le 16 octobre 2003 par Andreas Mausolf contre Europol

(Affaire T-355/03)

(2004/C 21/76)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 16 octobre 2003 d'un recours dirigé contre Europol et formé par Andreas Mausolf, résidant à Leiden (Pays-Bas), représenté par Mes M.F. Baltussen et P. de Casparis.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler le rejet implicite par Europol de la réclamation du requérant contre la décision du 2 janvier 2003 et annuler dans le même temps la décision du 2 janvier 2003;
- 2) condamner Europol à verser une indemnité à Andreas Mausolf couvrant en toute hypothèse les dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conteste la décision de ne pas lui octroyer d'échelon supplémentaire pour la période prenant cours au 1^{er} juillet 2002.

Le requérant invoque le fait que la décision attaquée est insuffisamment motivée et viole dès lors le principe général en vertu duquel les décisions doivent être motivées.

Recours introduit le 31 octobre 2003 par MEDICI GRIMM KG contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-364/03)

(2004/C 21/77)

(Langue de l'affaire: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 octobre 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne par MEDICI GRIMM KG, Rodgau Hainhausen, Allemagne, représenté par Me Robert MacLean, avocat, ayant élu domicile au Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que, en vertu de l'article 288, deuxième alinéa, CE, le Conseil des ministres de l'Union européenne est responsable des dommages causés à la requérante et condamner le Conseil à verser à la requérante des dommages-intérêts d'un montant de 89 286 EUR, correspondant aux intérêts et la somme de 81 079 EUR, correspondant aux dépens de la procédure administrative, ou toute somme que le Tribunal estime appropriée;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une société commercialisant des sacs à main en cuir. Dans le cadre de son activité, elle a régulièrement importé des sacs à main fabriqués par une société établie en République populaire de Chine. Le règlement (CE) 1567/97 (¹) du Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de sacs à main en cuir originaires de ce pays. Par la suite, ledit règlement a été modifié par le règlement (CE) n° 2380/98 du Conseil, du 3 novembre 1998 (²), qui a institué un taux spécifique de 0 % pour le droit antidumping applicable aux sacs à main importés par la requérante.

Cependant, cette disposition n'a pas été assortie d'un effet rétroactif et, par conséquent, les droits acquittés par la requérante jusque-là n'ont pas été remboursés.

La requérante a formé un recours devant le Tribunal de première instance ⁽³⁾ visant à l'annulation du règlement n° 2380/98 en tant que le Conseil n'avait pas conféré un effet rétroactif à la modification ci-dessus. Par un arrêt du 29 juin 2000 ⁽⁴⁾, le Tribunal de première instance a annulé la disposition attaquée. Par la suite, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 133/2001, du 22 janvier 2001 ⁽⁵⁾, modifiant le règlement (CE) n° 1567/97 et donnant un effet rétroactif à la disposition en cause. Tous les droits payés par la requérante sur la base du règlement n° 1567/97 lui ont été remboursés.

Par le présent recours, la requérante vise à obtenir un dédommagement revêtant la forme tant d'intérêts sur les montants des droits à l'importation qu'elle a payés initialement et qui lui ont été remboursés ultérieurement, que du remboursement des dépens qu'elle a supportés dans le cadre de la procédure administrative devant la Commission et les autorités douanières allemandes.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que le Conseil a agi illégalement en refusant de tirer les conséquences des conclusions du réexamen à l'origine de l'adoption du règlement 2380/98 et que cette attitude illégale était d'une gravité suffisante pour engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 288 CE.

(1) JO L 208 du 2.8.1997, p. 31-43.

(2) JO L 296 du 5.11.1998, p. 1-5.

(3) Affaire T-7/99, publiée au JO C 86 du 27.3.1999, p. 23.

(4) Publié au JO C 259 du 9.9.2000, p. 17.

(5) JO L 23 du 25.1.2001, p. 9.

Recours introduit le 5 novembre 2003 par Jacques Wunenburger contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-370/03)

(2004/C 21/78)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 novembre 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Jacques Wunenburger, domicilié à Zagreb (Croatie), représenté par Me Eric Boigelot, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'AIPN du 11 mars 2003 de ne pas retenir la candidature du requérant au poste de Directeur auprès de la Direction «Afrique, Caraïbes, Pacifique» (AIDCO.C), ensuite de la décision de l'AIPN du 8 janvier 2003 de nommer une autre personne audit poste;
- condamner, en tout état de cause, la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire s'oppose au refus de l'AIPN de sa candidature au poste de Directeur auprès de la Direction «Afrique, Caraïbes, Pacifique» (AIDCO.C).

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir la violation des articles 7, 25, deuxième alinéa, 29, paragraphe 1^{er}, sous a) et 45, paragraphe 1^{er}, du Statut, l'irrégularité de la procédure administrative préalable à la décision attaquée, ainsi que la méconnaissance des principes généraux de droit, tels la protection de la confiance légitime, l'égalité de traitement et la vocation à la carrière.

À cet égard, le requérant estime notamment que sa candidature n'a pas fait l'objet d'un examen scrupuleux et qu'il n'a, à tout le moins, pas été retenu sur la «short list», et ce sans la moindre motivation, alors que l'AIPN aurait reconnu ses aptitudes pour un poste A 2 de Directeur AIDCO. D'ailleurs, l'AIPN aurait introduit a posteriori des critères non reprise dans l'avis de vacance.

Enfin, l'AIPN aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'examen comparatif des mérites respectifs des candidats.

Recours introduit le 7 novembre 2003 par Vincenzo le Voci contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-371/03)

(2004/C 21/79)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Vincenzo le Voci, Bruxelles (Belgique), représenté par B. van de Wal et E. Oude Elferink, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer invalide et nul le concours interne A/270, ou à tout le moins déclarer invalide la décision du jury du 28 juillet 2003 de ne pas admettre le requérant à l'épreuve orale;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente affaire est la non admission du requérant à l'épreuve orale du concours interne A/270, qui permettait aux fonctionnaires du grade B de passer au grade A.

À l'appui de ses conclusions, le requérant fait valoir que:

- le contenu d'une des épreuves écrites (A1) allait au-delà des limites fixées dans l'avis de concours. Compte tenu de cela, le requérant affirme que, au lieu de procéder à une analyse d'un dossier relatif à une question communautaire déterminée et de le résumer, les candidats devaient également donner leur propre point de vue stratégique. L'épreuve exigeait une approche, ainsi que l'application de différentes aptitudes intellectuelles et écrites, autres que celles pour lesquelles les candidats étaient préparés. Cela constitue une violation des conditions fixées à l'article 1er de l'annexe III du statut.
- un des documents de travail fourni pour les épreuves A1 contenait des contradictions et des erreurs. Ces imperfections constituent une violation du principe de non-discrimination et du principe de bonne administration.
- la version espagnole d'un des documents de travail contenait des erreurs fondamentales supplémentaires. Cela constitue une violation du principe de non-discrimination entre candidats de différentes nationalités participant à l'épreuve.
- il existe des raisons de penser que le jury n'avait pas la compétence suffisante en italien pour apprécier objectivement les épreuves en italien, ce qui constitue une violation du principe de non-discrimination.
- il y a eu un manque de critères non discriminatoires d'évaluation de l'épreuve écrite ainsi qu'un manque de transparence en raison de l'absence d'une note d'évaluation, ce qui a compromis la possibilité d'un examen et d'un contrôle judiciaire.

Recours introduit le 12 novembre 2003 par Solo Italia S.r.l contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-373/03)

(2004/C 21/80)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 novembre 2003 d'un recours introduit contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par la société Solo Italia, établie à Ossona (Italie), représentée par Me Alain Bensoussan, Me Marie-Emmanuelle Haas, Me Laurence Tellier-Loniewski, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et, en conséquence, annuler la décision n° R0208/2003-2 de la chambre de recours du 10 septembre 2003 et dire qu'il appartiendra à l'Office de tirer les conséquences du dispositif et des motifs de l'arrêt à intervenir;
- statuer sur les dépens et faire supporter à la défenderesse ses propres dépens ainsi que les entiers dépens du requérant.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Solo Italia S.r.l.
Marque communautaire concernée:	marque verbale «PARMITALIA» pour certains produits de la classe 29 (fromages)
Titulaire de la marque ou requérante du signe objecté dans la procédure d'opposition:	Nuova Sala S.r.l.
Marque ou signe objecté:	marque figurative communautaire «PARMITAL» pour certains produits de la classe 29 (fromages râpés italiens)
Décision de la division d'opposition:	rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours comme irrecevable, en raison du non respect du délai du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la notification par télécopieur ne respecterait pas la condition de sécurité des notifications dans le cadre d'une procédure;
- à titre subsidiaire, violation des règles 55, 61 et 65 du règlement n° 2868/95 de la Commission, ainsi que de l'article 59 du règlement n° 404/94.

Moyens et principaux arguments

L'avis de concours CONSEIL/A/270 prévoyait que les candidats devaient posséder une maîtrise parfaite d'une des langues officielles des Communautés Européennes, une très bonne connaissance soit de l'anglais soit du français, ainsi qu'une connaissance suffisante de l'autre de ces deux langues. Toutefois, les candidats ayant choisi le français ou l'anglais comme langue dont ils possèdent une maîtrise parfaite devaient faire preuve d'une très bonne connaissance de l'autre de ces deux langues, ainsi que d'une connaissance suffisante d'une troisième langue officielle. Par son premier moyen, le requérant fait valoir que cette disposition instaurerait une discrimination entre les candidats anglophones et francophones d'une part, et les autres candidats d'autre part. Il invoque dans ce contexte la violation du principe de l'égalité du traitement, ainsi que de l'article 28, premier paragraphe, sous f), du Statut. Par son deuxième moyen, le requérant fait valoir que, lors de la troisième épreuve écrite, il a été demandé aux candidats de préparer un bref exposé sur le rôle du Secrétariat général du Conseil en violation de l'avis de concours qui prévoyait un exposé sur les activités du Conseil. Le troisième moyen vise le refus du Conseil d'accorder au requérant l'accès à la copie corrigée de sa troisième épreuve écrite. Le requérant invoque la violation de l'article 255, paragraphe 1^{er}, CE, ainsi que la violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne gestion et de bonne administration.

Recours introduit le 10 novembre 2003 par Michel Hendrickx contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-376/03)

(2004/C 21/81)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 novembre 2003 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Michel Hendrickx, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Sébastien Orlandi, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Étienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions du jury du concours CONSEIL/A/270 de lui attribuer une note éliminatoire pour son épreuve écrite A.3 et de ne pas l'admettre aux épreuves orales;
- condamner le Conseil à payer au requérant un euro symbolique en indemnisation du dommage moral subi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 17 novembre 2003 par ATI Technologies Inc. contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-377/03)

(2004/C 21/82)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 novembre 2003 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par la société ATI Technologies Inc., établie à Thornhill (Canada), représentée par Me Chantal Silvia Moreau, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Asociación de Técnicos de Informatica — ATI était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de la défenderesse, le 16 juillet 2003, dans la procédure R 339/2002-4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	ATI Technologies Inc.
Marque communautaire concernée:	marque verbal «ATI» — demande n° 362 863, déposée pour produits et services de la classe 9 (composants électroniques etc.)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	Asociación de Tecnicos de Informatica — ATI
Marque ou signe objecté:	marque graphique «ati», enregistrée pour services de la classe 42
Décision de la division d'opposition:	rejet de la demande d'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours
Moyens invoqués:	application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion)

Recours introduit le 18 novembre 2003 par société Musée Grévin contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-378/03)

(2004/C 21/83)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 novembre 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Musée Grévin, établie à Paris, représentée par Me Me Bernard Geneste et Me Olivia Davidson, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- joindre le présent recours au recours T-314/03 aux fins de la procédure écrite et de la procédure orale;
- annuler la décision de la Commission européenne en date du 30 septembre 2003, tendant à ce que la société Musée Grévin rembourse les sommes prétendument indues;
- condamner la Commission européenne à supporter les entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a bénéficié de subventions de la Commission dans le cadre d'un projet de réalisation d'entreprise commune avec une entreprise polonaise. Par décision du 8 juillet 2003, la Commission a demandé la restitution des fonds versés à la requérante.

La requérante a introduit un recours contre cette décision (affaire T-314/03, JO C 275 du 15 novembre 2003, p. 49). Parallèlement, la requérante a envoyé à la Commission des pièces justifiant pleinement la bonne utilisation des fonds communautaires, en demandant de réexaminer sa décision. Dans la décision contestée dans la présente affaire, la Commission confirme sa décision du 8 juillet 2003.

À l'appui de son recours, la requérante invoque tout d'abord une violation du règlement n° 11⁽¹⁾, en ce que la décision attaquée serait rédigée en anglais et non en français. Elle invoque également la prétendue méconnaissance du délai de prescription de quatre ans, prévu par l'article 3 du règlement n° 2988/952⁽²⁾ du Conseil. La requérante invoque en outre une violation du principe de collégialité et l'incompétence du signataire de la décision contestée.

La requérante invoque également le défaut de base légale de la décision, une erreur manifeste d'appréciation, une violation de l'obligation de motivation et, finalement, une violation du principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ Règlement n° 1 du Conseil, portant fixation du régime linguistique de la Communauté Economique Européenne, JO 1958, n° 17, p. 385.

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO L 312 du 23.12.1995, p. 1-4.

Recours introduit le 20 novembre 2003 par Korn-OG Foderstof Kompagniet contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-380/03)

(2004/C 21/84)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 novembre 2003 d'un recours dirigé la Commission des Communautés européennes et formé par Korn-OG Foderstof Kompagniet, représentée par Mes L. Harings et K. Landry.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. condamner la défenderesse à payer à la requérante:
 - 82 702,12 euros
 - 10 394,00 dollars, augmentés des intérêts de 5 % en sus du taux d'escompte danois applicable, à dater du 1^{er} novembre 1999 ou, à titre subsidiaire, depuis le dépôt de la requête, ainsi que
 - 828,73 dollars

et

2. condamner la défenderesse aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

En application de l'article 238 CE, la requérante introduit une action en dommages et intérêts contre la Commission européenne, dans le cadre d'un contrat de livraison de seigle panifiable à la fédération de Russie. De plus, elle introduit une demande d'intérêts moratoires.

La requérante fait valoir les éléments suivants:

- Elle a été désignée adjudicataire pour la livraison de seigle panifiable à la fédération de Russie en application du règlement (CE) n° 111/1999. En raison du retard injustifié de la prise en charge de la livraison par l'État bénéficiaire, elle a subi un dommage important. Le retard a été provoqué par le fait que la fédération de Russie a tout d'abord incriminé un défaut des marchandises livrées, qui n'a toutefois pas été confirmé par l'enquête approfondie menée par la Commission européenne. La requérante a dû financer pendant une période d'environ un an les montants payés au Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE) en Allemagne.

- C'est à la commission qu'il faut imputer la faute du pays bénéficiaire conformément aux principes applicables en matière de contrat, étant donné qu'elle avait fait appel à l'État bénéficiaire pour la prise en charge de la livraison. Par conséquent, le retard lui incombe. La Commission européenne a reconnu sur le fond le droit à la réparation du dommage de la requérante.

- La demande d'intérêts moratoires se base sur la circonstance que la garantie constituée par la requérante a été déclarée à tort acquise. La Commission n'a satisfait aux obligations qui lui incombent vis-à-vis de la requérante qu'au bout d'un an. Certes, à cet égard, la requérante n'a pas eu de contact direct avec la Commission européenne, mais l'autorité nationale, le Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, n'a agi qu'en tant qu'organisme payeur de la Commission européenne.

Recours introduit le 14 novembre 2003 par Izar Contrucciones Navales, S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-381/03)

(2004/C 21/85)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 novembre 2003 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par Izar Contrucciones Navales, S.A., établie à Madrid (Espagne) et représentée par Mes Jaime Folguera Crespo, Edurne Navarro Varona et Alfonso Gutiérrez Hernández.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en application de l'article 230 CE, la décision de la Commission du 27 mai 2003, relative aux prétendues aides en faveur des chantiers navals publics espagnols;
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente affaire, une société filiale de la holding publique espagnole dirigée par la Sociedad Estatal de Participaciones Industriales (société d'État de participations industrielles) (SEPI), propriétaire de tous les chantiers navals espagnols appartenant à l'État, attaque la décision par laquelle l'institution défenderesse ouvre la procédure d'enquête formelle prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE à propos de trois prétendues aides: SEPI aurait accordé aux chantiers navals civils de Cádiz et Juliana et à l'usine de fabrication de moteurs de Manises des prêts d'une valeur de 194,4 millions d'euros, effectué en faveur d'AESA (Astilleros Españoles S.A.) un apport en capital de 252,4 millions d'euros et versé aux chantiers navals d'Astano, de Cádiz et de Juliana, ainsi qu'à l'usine de fabrication de moteurs de Manises un montant de 68,2 millions d'euros à titre de compensation de pertes. Selon la requérante, cette même décision met en cause la légalité, au regard du droit communautaire, de certaines aides autorisées en 1997 dans le même secteur, par rapport auxquelles les aides susmentionnées devraient être considérées comme des aides supplémentaires.

À l'appui de ses conclusions, la requérante invoque les moyens suivants:

- Violation de l'article 88 CE et des règlements n° 659/1999⁽¹⁾ et 1013/97⁽²⁾, dans la mesure où la décision attaquée emploie comme base juridique l'article 16 du règlement n° 659/1999 pour affirmer que si les aides autorisées en 1997 sont jugées incompatibles [avec le marché commun], elles devront être restituées. La requérante affirme à cet égard que la Commission a soustrait illégalement les aides en cause en l'espèce à la procédure applicable aux aides existantes prévue par les articles 88, paragraphe 1, et 17 et suivants du règlement n° 659/1999.
- Violation du principe de protection de la confiance légitime, dans la mesure où la décision attaquée trahit les attentes légitimes de la requérante en ce qui concerne la légalité et l'irrévocabilité des aides autorisées en 1997.
- Violation du principe de sécurité juridique du fait de l'action tardive de la Commission et de l'application rétroactive d'une règle postérieure à une situation née antérieurement à son entrée en vigueur. Selon la requérante, la faculté de récupération des aides de 1997 n'aurait pu être exercée que dans le cadre temporel établi à cet effet, c'est-à-dire avant octobre 1999, au motif que l'exercice de cette faculté est subordonné au résultat des programmes de contrôle prévus dans le règlement n° 1013/97 et dans la décision de 1997, qui ont pris fin à cette date.
- Erreur manifeste de droit, dans la mesure où la décision attaquée soutient que les prétendues aides considérées dans ladite décision sont incompatibles avec le marché commun du simple fait qu'elles constitueraient des aides supplémentaires à celles qui ont été autorisées par la décision précitée de 1997 en faveur des chantiers navals espagnols.

Enfin, la requérante invoque la violation du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation des actes, en particulier en ce qui concerne l'existence en l'espèce d'aides d'État.

- (1) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27 mars 1999, p. 1).
- (2) Règlement (CE) n° 1013/97 du Conseil, du 2 juin 1997, concernant les aides en faveur de certains chantiers navals en cours de reconstruction (JO L 148 du 6 juin 1997, p. 1).

Recours introduit le 17 mars 2003 par Izar Construcciones Navales, S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-382/03)

(2004/C 21/86)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 novembre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Izar Construcciones Navales, S.A., établie à Madrid (Espagne), représentée par ses avocats M. Jaime Folguera Crespo, M^{me} Edurne Navarro Varona et M. Alfonso Gutiérrez Hernández.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 27 juillet 2003, relative aux aides prétendument accordées en faveur des chantiers navals espagnols;
- condamner la Commission au paiement des dépens exposés par IZAR dans la présente affaire.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante dans la présente affaire, la même que dans l'affaire T-381/03, IZAR, met en cause la décision prise par la partie défenderesse au motif que cette dernière

- a entamé la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE en ce qui concerne trois aides alléguées, consistant en une augmentation de capital de 736 millions d'euros, avec une prime d'émission de 586 millions d'euros et deux augmentations ultérieures de capital d'un montant de respectivement 105 et 50 millions d'euros, à titre de primes d'émission.
- rejette les arguments présentés par le Royaume d'Espagne et fondés sur l'article 296 du traité CE, excluant ainsi les procédures spécifiques prévues par l'article 298, paragraphes 1 et 2;
- met en cause, selon la partie requérante, la légalité sur le plan communautaire de certaines aides autorisées dans ce même secteur en 1997 au regard desquelles les aides qui viennent d'être mentionnées doivent être considérées comme des aides supplémentaires.

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-381/03 IZAR.

La partie requérante fait notamment valoir la violation des articles 88, 296 et 298 du traité CE, dans la mesure où, puisque le Royaume d'Espagne avait précédemment et expressément invoqué l'exception prévue à l'article 296, paragraphe 1, sous b) du traité, la Commission n'était pas en droit d'initier la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2 mais uniquement la procédure spécifique prévue à l'article 298 du traité.

Recours introduit, le 14 novembre 2003, contre le Conseil de l'Union européenne, par Hynix Semiconductor Inc.

(Affaire T-383/03)

(2004/C 21/87)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne, et formé par Hynix Semiconductor Inc., Kyoungi-Do, Corée, représenté par M^{es} Marco Bronckers, Yves Van Gerven, Axel Gutermuth et Axel Desmedt, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement définitif dans son ensemble, ou du moins partiellement, dans la mesure où il se rapporte à l'importation dans la Communauté européenne de produits fabriqués par Hynix Semiconductor Inc.;
- condamner le Conseil aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant demande l'annulation du règlement (CE) n° 1480/2003 du Conseil, du 11 août 2003, instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains microcircuits électroniques dits «DRAM» (dynamic random access memories — mémoires dynamiques à accès aléatoire) originaires de la république de Corée (1).

Par ses deux premiers moyens, le requérant conteste son prétendu défaut de coopération. Selon lui, le défendeur a méconnu le rapport d'Arthur Andersen déterminant sa valeur de liquidation et l'affidavit présenté par Citibank. À cet égard, le requérant se prévaut d'une violation de l'article 28 du règlement n° 2026/97 du Conseil (2), des articles 12 et 22 de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et du principe de proportionnalité, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant fait en outre valoir que les constatations du défendeur, selon lesquelles plusieurs mesures spécifiques lui ont conféré un avantage, violent l'article 2 du règlement n° 2026/97, l'article premier de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et constituent une erreur manifeste d'appréciation des faits pertinents.

Le requérant fait également valoir que les constatations selon lesquelles le programme d'obligations de la KDB (3) s'appliquait spécifiquement au requérant violent l'article 3 du règlement n° 2026/97, les articles 1.2 et 2 de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et constituent une erreur manifeste d'appréciation des faits pertinents.

Il prétend ensuite que, en calculant le montant de l'avantage conféré par plusieurs mesures spécifiques, le défendeur a violé les articles 1^{er}, 2, 5, 6 et 7 du règlement n° 2026/97, les lignes directrices sur le calcul du montant de la subvention dans les procédures d'établissement droits compensateurs, les articles 14 et 22 et l'annexe I, sous j), de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. À cet égard, le requérant fait également valoir que le défendeur a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 253 CE.

Le requérant conteste également les constatations du défendeur selon lesquelles les importations subventionnées originaires de la république de Corée ont causé un préjudice substantiel à l'industrie communautaire de la production de DRAM. Selon lui, ces constatations violent les articles 1^{er}, 8, 11 et 15 du règlement n° 2026/97, les articles 15, 19 et 22 de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et constituent des erreurs d'appréciation manifestes. Il soutient également que le défendeur s'est rendu coupable d'une violation de l'article 253 CE à cet égard.

Enfin, le requérant fait valoir que, en calculant le droit compensateur, le défendeur a violé les articles 5 et 7 du règlement n° 2026/97, les lignes directrices sur le calcul du montant de la subvention dans le cadre de procédures portant sur des droits compensateurs, les articles 14 et 19 de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

(¹) JO L 212, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, du 6 octobre 1997, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 288, p. 1).

(³) Voir 48^e considérant du règlement attaqué.

Recours introduit le 17 novembre 2003 par Reti Televisive Italiane — R.T.I. SpA contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-384/03)

(2004/C 21/88)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 novembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Reti Televisive Italiane — R.T.I. SpA, représenté par M^{es} Giorgio Florida et Raffaella Florida.

L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Microarea SpA.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours du 11 septembre 2003 ou,
- à titre subsidiaire, interpréter la décision de la division d'opposition n° 2637/2002 du 30 août 2002 à propos de l'opposition B321994 au sens où elle n'exclut pas la validité de l'enregistrement de la marque «Jumpy» pour désigner le portail sur Internet du même nom;
- condamner la partie défenderesse aux dépens conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Europortal Italia SpA, aux droits de laquelle a succédé la demanderesse.

Marque communautaire concernée: Marque figurative «JUMPY» — Demande d'enregistrement n° 1332006, enregistrement demandé pour les mêmes produits des classes 9 et 16.

Titulaire de la marque ou du signe distinctif invoqué durant la procédure d'opposition: Microarea SpA

Marque ou du signe distinctif invoqué durant la procédure d'opposition: Marque figurative italienne «JUMP», pour les produits des classes 9 et 16

Décision de la division d'opposition: Accueil de l'opposition et rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyen invoqué à l'appui du recours: Risque de confusion (article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94)

Recours introduit le 25 novembre 2003 par la société Proteome, Inc contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) («OHMI»)

(Affaire T-387/03)

(2004/C 21/89)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 novembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par la société Proteome, Inc., Beverley, Massachusetts (États-Unis d'Amérique), représentée par M^e Michael Edenborough, Barrister, et par M^{mes} Ceryg Jones, Alexandra Brodie et Carina Loweth, avocats.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- d'annuler la décision n° § 0707/2002-4 de la quatrième chambre de recours de l'OHMI;
- d'annuler la décision de la division examen du 21 juin 2002;
- de renvoyer la demande de marque communautaire n° 1544766 à l'OHMI pour publication;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire:	La partie requérante
Marque communautaire déposée:	Marque verbale «BIOKNOWLEDGE» pour certains produits des classes 9 (bases de données etc.), 16 (articles imprimés etc. sur des archives d'informations sur des organismes) et 42 (services d'ordinateurs et d'information etc.) (demande n° 1544766)
Décision de la division examen:	Refus d'enregistrement
Décision de la chambre des recours:	Rejet de la demande
Moyens du recours:	Mauvaise application de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ .

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 24 novembre 2003 par Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-389/03)

(2004/C 21/90)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 novembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques,

dessins et modèles) et formé par Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd., dont le siège est à Tokyo, représentée par M^e J. Hofmann. L'autre partie devant la chambre de recours était Pelikan Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours le 18 septembre 2003 (affaire R 191/2002-2);
- rejeter intégralement l'opposition;
- constater que le signe demandé sous la référence CTM 1005826 doit être pleinement enregistré comme marque communautaire pour les produits des classes 01, 02, 17 visés dans la demande du 25 novembre 1998;
- condamner la partie ayant fait opposition aux dépens résultant pour la requérante de la procédure d'opposition ou de la procédure de recours.
- condamner la partie ayant fait opposition aux dépens résultant de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	La requérante
Marque communautaire demandée:	Marque figurative pour des produits des classes 01 (produits chimiques etc.), 02 (couleurs, etc.) et 17 (produits plastiques, etc.) — numéro de demande 1005826
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Pelikan Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG.
Marque ou signe opposé:	Marque communautaire et nationale «Pelikan»
Décision de la division d'opposition:	Rejet de la demande d'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours de la requérante
Moyens du recours:	Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94 ⁽¹⁾ .

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire.

Recours introduit le 24 novembre 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par CM Capital Markets Holding, SA

(Affaire T-390/03)

(2004/C 21/91)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 novembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par CM Capital Markets Holding, SA, établie à Madrid, représentée par Me Natalia Moya Fernández, avocate au barreau de Madrid.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision rendue par l'OHMI (première chambre de recours) le 23 septembre 2003 dans l'affaire R-244/2003 et, par suite, faire droit en totalité à l'opposition formée dans la procédure B348914;
- accueillir les allégations de la requérante en ordonnant à la division d'opposition de l'OHMI de refuser l'enregistrement de la marque en cause, et;
- condamner la partie défenderesse aux dépens et rejeter ses prétentions.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire:	Caja de Ahorros de Murcia.
Marque communautaire demandée:	Marque figurative avec revendication de couleurs, constituée de l'image d'un carré de couleur rouge à l'intérieur duquel figure la mention «CM» — Demande n° 141 3061 pour des produits et services des classes 1 à 42.
Titulaire de la marque ou du signe antérieur:	Requérante.
Marque ou signe antérieur:	Marque figurative espagnole «CAPITAL MARKETS CM», enregistrée sous les numéros 2000040, 2000041, 2000042 et 2000043 pour des services des classes 35, 36, 38 et 42.

Décision de la division d'opposition:

Il a été fait droit à l'opposition et la demande a été rejetée pour les services suivants: gestion d'affaires commerciales, administration commerciale, travaux de bureau (classe 35), assurances et affaires financières, monétaires, bancaires et immobilières (classe 36), télécommunications (classe 38), services juridiques et recherche scientifique et industrielle (classe 42).

Décision de la chambre de recours:

Il a été fait droit au recours formé par la demanderesse.

Moyens invoqués:

Application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

Recours introduit le 27 novembre 2003 par Yves Franchet et Daniel Byk contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-391/03)

(2004/C 21/92)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 novembre 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Yves Franchet et Daniel Byk, domiciliés à Luxembourg, représentés par Me Georges Vandersanden et Me Laure Levi, avocats.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 août 2003 refusant de faire droit à la demande d'accès des requérants à différents documents en la possession de cette institution, décision notifiée le 21 août 2003, ainsi que la décision de la Commission du 1^{er} octobre 2003, rejetant la demande confirmative soumise par les requérants, le 8 septembre 2003;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants dans cette affaire avaient demandé à l'AIPN de pouvoir accéder à différents documents en possession de la Commission, concernant des enquêtes qui ont été effectuées suite à certaines irrégularités qui auraient été constatées dans le cadre de l'EUROSTAT. Le rejet de cette demande fait l'objet de la présente affaire.

La défenderesse invoque deux exceptions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, ainsi que la protection des procédures juridictionnelles et des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audits.

À l'appui de leurs prétentions, les requérants font valoir une violation du règlement n° 1049/2001, en particulier de ses

articles 2 et 4, une violation du droit fondamental d'accès aux documents, une erreur manifeste d'appréciation, une motivation erronée et contradictoire, ainsi qu'une violation du principe de proportionnalité.

Ils considèrent à cet égard que la défenderesse donne erronément une portée extensive aux exceptions qu'elle invoque, contrairement à l'enseignement de la jurisprudence. Concrètement, il n'y aurait pas en l'espèce de procédure juridictionnel en cours au sens de cette jurisprudence et, en outre, l'OLAF serait un service administratif qui établirait des dossiers et des rapports administratifs.

Enfin, la Commission aurait omis d'apprécier les demandes d'accès *in concreto*, au regard des éléments propres des documents par rapport aux exceptions invoquées, ainsi que de mettre utilement en balance les intérêts en cause.

III

(Informations)

(2004/C 21/93)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 7 du 10.1.2004

Historique des publications antérieures

JO C 304 du 13.12.2003

JO C 289 du 29.11.2003

JO C 275 du 15.11.2003

JO C 264 du 1.11.2003

JO C 251 du 18.10.2003

JO C 239 du 4.10.2003

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>

CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
